



MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

1^{er} décembre 1978

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	page	1810
Règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		1880

Règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l'exécution des règlements émanant des Institutions Compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, modifié par le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976;

Vu le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 27 juin, 4 octobre, 29 octobre 1973, 22 février, 19 novembre 1974, 9 janvier, 6 février, 28 avril, 30 avril, 29 juillet, 26 août, 19 septembre, 6 novembre 1975, 29 janvier, 22 mai, 6 juillet, 14 août, 18 novembre 1976, 26 février, 27 avril, 20 juin, 14 juillet, 16 septembre, 23 septembre, 22 décembre 1977, 15 février, 11 mai, 26 juin, 22 septembre 1978;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont subordonnées à la production d'une licence:

1. l'importation de toutes marchandises originaires des pays et territoires suivants:

a) Hong-Kong et Japon;

b) Albanie, Bulgarie, Chine, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie Extérieure, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Vietnam;

2. l'importation des marchandises mentionnées à la liste I annexée au présent règlement;

3. l'importation des marchandises d'origine inconnue.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'importation des marchandises en provenance de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'importation directe des marchandises en libre pratique aux Pays-Bas n'est subordonnée à la production d'une licence que si ces marchandises sont mentionnées à la liste II annexée au présent règlement.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'importation des produits agricoles soumis à un régime de prix unique et pour lesquels un certificat C.E.E. d'importation ou de préfixation est requis n'est pas subordonnée à la production d'une licence mais à la présentation d'un certificat C.E.E. d'importation ou de préfixation accompagné d'un document d'exécution, dans les conditions prescrites par la réglementation des Communautés européennes touchant la matière agricole.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}:

a) l'importation de certaines marchandises de la liste I n'est pas subordonnée à la production d'une licence si les marchandises importées se trouvent en libre pratique dans les pays membres de la Communauté économique européenne; ces marchandises sont marquées d'un astérisque (*) dans la liste I annexée au présent règlement;

b) l'importation de certaines marchandises des listes I et II annexées au présent règlement s'opère sous un régime particulier de licence précisé dans lesdites listes.

Art. 6. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 2^o, l'importation des marchandises de la liste I annexée au présent règlement, rangées sous les positions 07.01A, 07.01M, 08.04AI et 22.09AI et sous

les chapitres 12 (à l'exception des positions 12.01 et 12.04), 26, 28 à 31, 46, 51 à 64, 66, 73, 76, 78, 79, 84, 92 et 98 du Tarif des droits d'entrée, n'est pas subordonnée à la production d'une licence si ces marchandises sont originaires des pays membres de la Communauté économique européenne et s'y trouvent en libre pratique.

Art. 7. Pour l'application du présent règlement, sont notamment considérées comme marchandises d'origine inconnue, les marchandises pour lesquelles la déclaration d'importation, au sens de la législation douanière, ne mentionne pas l'origine ou pour lesquelles l'exactitude de l'origine indiquée dans cette déclaration n'est pas prouvée à la satisfaction de la douane.

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises est abrogé.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 1978

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture,

Jean Hamilius

LISTE I

Marchandises soumises à licence à l'importation

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques:
* 0102110	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 0102310	a	n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles;
	b	non dénommés:
	1	veaux, taurillons, génisses et bouvillons:
* 0102320	aa	veaux dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg et qui n'ont encore aucune dent de remplacement;
	bb	autres:
* 0102332	11	taurillons et bouvillons;
* 0102339	22	génisses;
* 0102350	2	taureaux;
* 0102380	3	vaches;
* 0102390	4	bœufs.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques:
* 0103110	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 0103150	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg;
	b	non dénommés:
* 0103160	1	d'un poids unitaire inférieur à 50 kg;
* 0103180	2	d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg.
	01.05	Volailles vivants de basse-cour:
* 0105100	A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »;
	B	autres:
* 0105910	I	coqs, poules et poulets;
* 0105930	II	canards;
* 0105950	III	oies;
* 0105970	IV	dindes;
* 0105980	V	pintades.
	02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine:
	a	fraîches ou réfrigérées:
	1	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés:
* 0201020	aa	carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés, ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair;
	bb	autres:
* 0201030	11	de veaux;
* 0201060	22	non dénommés;
	2	quartiers avant attenants ou séparés:
* 0201070	aa	quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair;
	bb	autres:
* 0201080	11	de veaux;
* 0201090	22	non dénommés;
	3	quartiers arrière attenants ou séparés:
* 0201110	aa	quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola » — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair;
		bb autres:
* 0201120	11	de veaux;
* 0201130	22	non dénommés;
	4	autres:
* 0201140	aa	morceaux non désossés;
* 0201150	bb	morceaux désossés;
	b	congelées:
* 0201160	1	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés;
* 0201180	2	quartiers avant attenants ou séparés;
* 0201190	3	quartiers arrière attenants ou séparés;
	4	autres:
* 0201220	aa	morceaux non désossés;
	bb	morceaux désossés:
* 0201240	11	quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
* 0201250	22	découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes;
* 0201270	33	autres.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne:
* 0201310	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 0201320	bb	congelées;
	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
* 0201350	aa	frais ou réfrigérés;
* 0201360	bb	congelés;
	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
* 0201370	aa	frais ou réfrigérés;
* 0201380	bb	congelés;
	4	longes et morceaux de longes, non désossés:
* 0201420	aa	frais ou réfrigérés;
* 0201430	bb	congelés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines:
* 0201440	aa	frais ou réfrigérés;
* 0201460	bb	congelés;
	6	autres:
* 0201490	aa	désossées et congelées;
	bb	non dénommées:
* 0201520	11	fraîches ou réfrigérées;
* 0201530	22	congelées.
* ex 0201570	ex 02.01 B I	Abats comestibles des espèces porcine domestique et bovine, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b	Autres abats comestibles, de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés:
* 0201650	1	foies;
	2	autres:
* 0201692	aa	langues congelées;
* 0201699	bb	non dénommés.
	02.01 B II c	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* 0201780	1.	têtes et morceaux de têtes; gorges;
* 0201820	2.	pieds, queues;
* 0201840	3.	rognons;
* 0201850	4.	foies;
* 0201880	5.	cœurs, langues, poumons;
* 0201920	6.	foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché;
* 0201940	7.	autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:
	A	volailles non découpées:
	I	coqs, poules et poulets:
* 0202010	a	présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »;
* 0202030	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »;
* 0202050	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans; le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% »
	II	canards:
* 0202060	a	présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85% »;
* 0202070	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70% »;
* 0202080	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier dénommés « canards 63% »;
	III	oies:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0202110	a	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82% »;
* 0202140	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75% »;
* 0202170	IV	dindes;
* 0202180	V	pintades;
	B	parties de volailles (autres que les abats):
* 0202500	I	désossées;
	II	non désossées:
	a	demis ou quarts:
* 0202610	1	de coqs, poules et poulets;
* 0202620	2	de canards;
* 0202630	3	d'oies;
* 0202640	4	de dindes;
* 0202660	5	de pintades;
* 0202680	b	ailes entières, même sans la pointe;
* 0202690	c	dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes,
	d	poitrines et morceaux de poitrines:
* 0202710	1	d'oies;
* 0202730	2	de dindes;
* 0202750	3	d'autres volailles;
	e	cuisse et morceaux de cuisses;
* 0202810	1	d'oies;
	2	de dindes:
* 0202830	aa	pilons et morceaux de pilons;
* 0202850	bb	autres;
* 0202860	3	d'autres volailles;
* 0202890	f	autres;
* 0202900	C	abats.
	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:
* 0203100	A	foies gras d'oie ou de canard;
* 0203900	B	autres.
	02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	A	lard:
* 0205010	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
* 0205200	II	séché ou fumé;
* 0205300	B	graisse de porc;
* 0205500	C	graisse de volailles.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	viandes:
	a	salées ou en saumure:
* 0206110	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
	2	demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux:
* 0206130	aa	demi-carcasse de bacon;
* 0206160	bb	3/4 avant;
* 0206180	cc	3/4 arrière ou milieux;
* 0206310	3	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* 0206330	4	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* 0206350	5	longes et morceaux de longes, non désossés;
* 0206370	6	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
* 0206390	7	autres;
	b	séchées ou fumées:
* 0206410	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
	2	demi-carcasse de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux:
* 0206430	aa	demi-carcasse de bacon;
* 0206460	bb	3/4 avant;
* 0206480	cc	3/4 arrière ou milieux;
	3	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
* 0206510	aa	légèrement séchés ou légèrement fumés;
* 0206530	bb	autres;
	4	épaules (jambon avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
* 0206550	aa	légèrement séchés ou légèrement fumés;
* 0206570	bb	autres;
	5	longes et morceaux de longes, non désossés:
* 0206610	aa	légèrement séchés ou légèrement fumés;
* 0206630	bb	autres;
	6	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines:
* 0206650	aa	légèrement séchés ou légèrement fumés;
* 0206670	bb	autres;
	7	autres:
	aa	légèrement séchées ou légèrement fumées:
* 0206712	11	jambons et morceaux de jambons désossés;
* 0206719	22	autres;
	bb	non dénommées:
* 0206732	11	jambons et morceaux de jambons désossés;
* 0206739	22	autres;
	II	abats:
* 0206810	a	têtes et morceaux de têtes; gorges;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0206830	b	pieds; queues;
* 0206850	c	rognons;
* 0206860	d	foies;
* 0206870	e	cœurs, langues, poumons;
* 0206880	f	foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché;
* 0206890	g	autres.
	02.06 C I a	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées:
* 0206920	1	non désossées;
* 0206940	2	désossées.
* 0206960	02.06 C I b	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés, ou en saumure, séchés ou fumés.
	03.01 A II	Anguilles d'eau douce, fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées:
* 0301070	a	fraîches ou réfrigérées;
* 0301080	b	congelées.
* ex 0301090	ex 03.01 A III a	Carpes vivantes d'un poids minimal de 800 g;
	03.01 B	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
	I	entiers, décapités ou tronçonnés;
	a	harengs:
	1	du 15 février au 15 juin:
* 0301210	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301230	bb	congelés;
	2	du 16 juin au 14 février:
* 0301240	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301250	bb	congelés;
	b	esports (sprats):
	1	du 15 février au 15 juin:
* 0301260	aa	frais ou réfrigérés:
* 0301270	bb	congelés;
	2	du 16 juin au 14 février:
* 0301280	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301290	bb	congelés;
	c	thons:
	1	destinés à la fabrication industrielle de produits relevant de la position tarifaire 16.04:
* 0301310	aa	entiers;
* ex 0301330	bb	vidés, sans branchies (gilled and gutted);
* ex 0301330	cc	autres (par ex. étêtés heads off)
	2	autres:
* 0301340	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301360	bb	congelés;
	d	sardines (<i>Clupea pilchardus</i> Walbaum):

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0301370	1	fraîches ou réfrigérées;
* 0301380	2	congelées;
	e	squales:
* 0301410	1	frais ou réfrigérés;
* 0301420	2	congelés;
	f	rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>):
* 0301430	1	fraîches ou réfrigérées;
* 0301440	2	congelées;
	g	flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtii</i>):
* 0301450	1	frais ou réfrigérés;
* 0301470	2	congelés;
	h	cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>):
* 0301480	1	frais ou réfrigérés;
* 0301490	2	congelés;
	ij	lieux noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>):
* 0301510	1	frais ou réfrigérés;
* 0301520	2	congelés;
	k	églefins
* 0301530	1	frais ou réfrigérés;
* 0301550	2	congelés;
	l	merlans (<i>Merlangus merlangus</i>):
* 0301560	1	frais ou réfrigérés;
* 0301570	2	congelés;
	m	maquereaux:
	1	du 15 février au 15 juin:
* 0301580	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301590	bb	congelés;
	2	du 16 juin au 14 février:
* 0301610	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301630	bb	congelés;
	n	anchois (<i>Engraulis sp. p.</i>):
* 0301640	1	frais ou réfrigérés;
* 0301650	2	congelés;
	o	plies ou carrelets:
* 0301660	1	frais ou réfrigérés:
* 0301670	2	congelés;
	p	dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> :
* 0301680	1	fraîches ou réfrigérées;
* 0301690	2	congelées;
	q	autres:
	1	soles:
* 0301710	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 0301730	bb	congelées;
	2	non dénommés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0301750	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301760	bb	congelés;
	II	filets:
	a	frais ou réfrigérés:
* 0301810	1	de cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>);
* 0301850	2	autres;
	b	congelés:
* 0301910	1	de cabillauds (<i>Gadus Morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>);
* 0301920	2	de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>);
* 0301930	3	d'églefins;
* 0301940	4	de rascasses du nord ou sebastes (<i>Sebastes marinus</i>);
* 0301950	5	de thons;
* 0301960	6	de maquereaux;
* 0301970	7	autres.
	ex 03.01 C	Foies, œufs et laitances de poissons de mer:
* ex 0301980	I	frais ou réfrigérés;
* ex 0301990	II	congelés.
* ex 0302010	ex 03.02 A I a	Harengs séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
* ex 0302280	ex 03.02 A II d	Filets de harengs, séchés, salés ou en saumure, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
* ex 0302310	ex 03.02 B I	Harengs fumés, même cuits avant ou pendant le fumage, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
* ex 0302600	ex 03.02 C	Foies, œufs et laitances de harengs, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
* ex 0303430	03.03 A IV b 1	Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> sp.p. fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau.
* ex 0303680	03.03 B IV a 1 aa	Calmars congelés: <i>Omnastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp.p.
* ex 0303680	ex 03.03 B IV a 1 bb	Calmars congelés: <i>Todarodes sagittatus</i> , <i>Illex coindetti</i> .
* ex 0303680	03.03 B IV a 2	Seiches congelées des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sépiola rondeleti</i> .
* ex 0303680	03.03 B IV a 3	Poulpes congelés des espèces octopus.
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés: d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6% :
	A	yoghourt, képhir, lait caillé lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés:
* 0401112	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres;
* 0401119	b	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	II	autres!
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 4%:
* 0401210	aa	lait écrémé;
* 0401252	bb	autres;
* 0401259	2	supérieure à 4%;
	b	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 4%:
* 0401310	aa	lait écrémé;
* 0401352	bb	autres;
* 0401359	2	supérieure à 4%;
	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0401802	I	supérieure à 6% et inférieure ou égale à 21%;
* 0401804	II	supérieure à 21% et inférieure ou égale à 45%;
* 0401809	III	supérieure à 45%.
	40.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A	sans addition de sucre:
* 0402110	I	lactosérum:
	II	lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 1,5%;
* 0402210	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%:
* 0402232	aa	lait complet;
* 0402239	bb	autres;
* 0402280	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
* 0402290	4	supérieure à 29%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402310	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
* 0402332	aa	lait complet;
* 0402339	bb	autres;
* 0402380	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
* 0402390	4	supérieure à 29%;
	III	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11%:
* 0402410	1	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9%;
* 0402430	2	autres;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0402480	1	inférieure ou égale à 45%;
* 0402490	2	supérieure à 45%.
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
* 0402500	a	laits spéciaux, dits pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10% et inférieure ou égale à 27%;
	b	autres:
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402610	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
* 0402630	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
* 0402690	cc	supérieure à 27%;
	2	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402710	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
* 0402730	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
* 0402790	cc	supérieure à 27%;
	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5%:
* 0402802	1	lait complet;
* 0402809	2	autres;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402910	1	inférieure ou égale à 45 p. c.;
* 0402990	2	supérieure à 45 p. c.
	04.03	Beurre:
* 0403100	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%;
* 0403900	B	autre.
	04.03	Fromages et caillebotte:
	A	Emmenthal, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:
	I	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois.
	a	en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net:
* 0404012	1	égale ou supérieure à F 11.133,04 et inférieure à F 12.120,01;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0404019	2 b	égale ou supérieure à F12.120,01; en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte;
* 0404092	1 aa	portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net: égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 12.120,01 et inférieure à F 13.501,77 par 100 kg poids net;
* 0404094	bb	égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 13.501,77 par 100 kg poids net;
* 0404099	2	autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieures à F 14.488,74 par 100 kg poids net;
* 0404190	II	autres;
* 0404200	B	fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
* 0404300	C D	fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre; fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:
* 0404402	I	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés pour la vente au dé ail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 7.402,28 par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56%;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses;
	a	inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
* 0404404	1	inférieure ou égale à 48%;
* 0404406	2	supérieure à 48%;
* 0404409	b	supérieure à 36%;
	E	autres:
	I	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
	a	inférieure ou égale à 47%:
* 0404520	1	grana, parmigiano-reggiano;
* 0404570	2	fiore sardo, pecorino;
* 0404590	3	autres;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
	1	cheddar:
* 0404612	aa	cheddar, en formes entières standard, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matière

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0404619	bb 2	grasse de 50% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 10.704,20 par 100 kg poids net; autres: Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
* 0404630	aa	inférieure ou égale à 48%;
* 0404650	bb	supérieure à 48%;
* 0404670	3	Kashkaval;
* 0404680	4	fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre;
	5	autres:
* 0404770	aa	fromages frais et caillebotte;
* 0404810	bb	Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano;
* 0404830	cc	Danbø, edam, fontal, fontina, fijnbo, gouda, havarti, maribo, samsø;
* 0404840	dd	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, tallegio;
* 0404850	ee	Cantal;
* 0404870	ff	Ricotta salée;
* 0404880	gg	Feta;
* 0404890	hh	Colby, monterey;
* 0404920	ijj	non dénommés;
	c	supérieure à 72%:
* 0404930	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 0404940	2	autres;
	II	non dénommés:
* 0404960	a	râpés ou en poudre;
	b	autres:
* 0404980	1	fromages frais et caillebotte;
* 0404990	2	non dénommés.
	04.05 A I	Oeufs de volaille de basse-cour en coquilles, frais ou conservés:
* 0405120	a	oeufs à couvrir;
	b	autres:
* 0405140	1	de poules;
* 0405160	2	autres;
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires:
	a	œufs dépourvus de leurs coquilles:
* 0405310	1	séchés;
* 0405390	2	autres;
	b	jaunes d'œufs:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
* 0405510		1	liquides;
* 0405530		2	congelés;
* 0405550		3	séchés.
* 0602750	06.02 D I	c 2	Rosiers.
	06.03 A		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:
		I	du 1 ^{er} juin au 31 octobre:
* 0603010		a	roses;
* 0603050		b	œillets;
* 0603090		c	autres;
		II	du 1 ^{er} novembre au 31 mai:
* 0603510		a	roses;
* 0603550		b	œillets;
* 0603590		c	autres.
* ex 0604400	ex 06.04 B I		Feuillage d'asparagus plumosus (Asparagus setaceus (Kunth) Jessop (Syn. Asparagus L Plumosus Bak.)), frais.
	07.01 A		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
		II	de primeurs:
		a	du 1 ^{er} janvier au 15 mai;
0701130		b	du 16 mai au 30 juin;
0701150		III	autres:
		a	destinées à la fabrication de la féculé;
		b	non dénommées:
		1	destinées à la consommation humaine;
0701192		2	autres.
0701199	07.01 B		Choux, à l'état frais ou réfrigéré:
		I	choux-fleurs:
* 0701210		a	du 15 avril au 30 novembre;
* 0701220		b	du 1 ^{er} décembre au 14 avril;
		II	choux blancs et choux rouges;
* 0701232		a	choux blancs;
* 0701239		b	choux rouges;
* 0701270		III b	choux, autres que: choux:fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles.
* 07.01 C			Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D		Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré:
		I	laitues pommées:
* 0701310		a	du 1 ^{er} avril au 30 novembre;
* 0701330		b	du 1 ^{er} décembre au 31 mars;
		II	autres:
* 0701340		a	chicorées witloof (Cichorium intybus, varietas foliosum);
		b	non dénommées:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0701362	1	endives;
* 0701369	2	autres.
	07.01 F I	Pois, à l'état frais ou réfrigéré:
* 0701410	a	du 1 ^{er} septembre au 31 mai;
* 0701430	b	du 1 ^{er} juin au 31 août.
	07.01 F II	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré:
	a	du 1 ^{er} octobre au 30 juin;
* 0701452	1	haricots à couper;
* 0701459	2	autres;
	b	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:
* 0701472	1	haricots à couper;
* 0701479	2	autres.
* ex 0701540	ex 07.01 G II	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré.
* 0701630	07.01 H I b	Oignons, autres que plants d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré.
* ex 0701680	ex 07.01 IJ	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré.
* 0701730	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	du 1 ^{er} novembre au 14 mai;
	II	du 15 mai au 31 octobre.
	07.01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré:
* 0701780	I	destinées à des usages autres que la production de l'huile;
* 0701790	II	autres.
* 0701972	07.01 T II a	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré.
* 0702100	07.02 A	Olives, cuites ou non, à l'état congelé.
	07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparée pour la consommation immédiate:
	I	destinées à des usages autres que la production de l'huile;
* 0703110	II	autres.
* 0703130		
* 0704300	07.04 B I	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.
* 0706300	07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces.
	08.02 A I	Oranges douces, fraîches:
	a	du 1 ^{er} avril au 30 avril:
* 0802020	1	sanguines et demi-sanguines;
	2	autres:
* 0802030	aa	Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins;
* 0802050	bb	non dénommées;
	b	du 1 ^{er} mai au 15 mai:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0802060	1	sanguines et demi-sanguines;
	2	autres:
* 0802070	aa	Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins;
* 0802090	bb	non dénommées;
	c	du 16 mai au 15 octobre:
* 0802120	1	sanguines et demi-sanguines;
	2	autres:
* 0802130	aa	Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins;
* 0802150	bb	non dénommées:
	d	du 16 octobre au 31 mars:
* 0802160	1	sanguines et demi-sanguines;
	2	autres:
* 0802170	aa	Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins;
* 0802190	bb	non dénommées.
* 0802290	08.02 B I	Montréal et Satsumas fraîches ou sèches.
* 0802310	08.02 B II	Mandarines et Wilkings, fraîches ou sèches.
* 0802320	08.02 B III	Clémentines, fraîches ou sèches.
* 0802340	08.02 B IV	Tangérines, fraîches ou sèches.
* 0802370	08.02 B V	Autres, fraîches ou sèches.
* 0802500	08.02 C	Citrons, frais ou secs.
	08.04 A	Raisins frais:
	I	de table:
0804210	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre;
	II	autres:
* 0804250	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
* 0804270	b	du 15 juillet au 31 octobre;
	08.06 A	Pommes, fraîches:
* 0806110	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
* 0806130	a	du 1 ^{er} août au 31 décembre;
* 0806150	b	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
* 0806170	c	du 1 ^{er} avril au 31 juillet;
	08.06 B	Poires, fraîches:
* 0806320	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre;
	II	autres:
* 0806330	a	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
* 0806350	b	du 1 ^{er} avril au 15 juillet;
* 0806370	c	du 16 juillet au 31 juillet;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
* 0806380		d	du 1 ^{er} août au 31 décembre.
* 0807100	08.07 A		Abricots, frais.
* 0807320	08.07 B		Pêches, y compris les brugnon et nectarines, frais.
	08.07 C		Cerises fraîches:
* 0807510		I	du 1 ^{er} mai au 15 juillet;
* 0807550		II	du 16 juillet au 30 avril.
	08.07 D		Prunes fraîches:
* 0807710		I	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre;
* 0807750		II	du 1 ^{er} octobre au 30 juin.
	08.08 A		Fraises fraîches:
* 0808110		I	du 1 ^{er} mai au 31 juillet;
* 0808150		II	du 1 ^{er} août au 30 avril.
* ex 0810180	ex 08.10 A	II	Framboises, cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.
* ex 0811990	ex 08.11 E	III	Framboises conservées provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état.
* 0812300	08.12 C		Pruneaux.
	10.01		Froment et méteil:
	A		froment (blé) tendre et méteil:
* 1001110		I	destinés à l'ensemencement;
* 1001190		II	autres;
	B		froment (blé) dur:
* 1001510		I	destinés à l'ensemencement;
* 1001590		II	autre.
* 1002000	10.02		Seigle
	10.03		Orge:
* 1003100	A		destiné à l'ensemencement;
* 1003900	B		autre.
	10.04		Avoine:
* 1004100	A		destinée à l'ensemencement;
* 1004900	B		autre.
	10.05		Maïs:
* 1005100	A		hybride, destiné à l'ensemencement;
* 1005920	B		autre.
	10.06		Riz:
	A		paddy ou décortiqué:
		I	riz paddy:
* 1006210		a	à grains ronds;
* 1006230		b	à grains longs;
		II	riz décortiqué:
* 1006250		a	à grains ronds;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1006270	b	à grains longs;
	B	semi-blanchi ou blanchi;
	I	riz semi-blanchi:
* 1006410	a	à grains ronds;
* 1006430	b	à grains longs;
	II	riz blanchi:
* 1006450	a	à grains ronds;
* 1006470	b	à grains longs;
* 1006500	C	en brisures.
	10.07	Sarrasin, millet, alpeste et sorgho; autres céréales:
* 1007100	A	sarrasin;
* 1007910	B	millet;
* 1007950	C	sorgho;
	D	autres:
* 1007960	I	alpeste;
* 1007990	II	non dénommées.
	11.01	Farines de céréales:
* 1101200	A	de froment (blé) ou de métal;
* 1101510	B	de seigle;
* 1101530	C	d'orge;
* 1101550	D	d'avoine;
	E	de maïs:
* 1101610	I	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids;
	II	autre;
* 1101690	F	de riz;
* 1101920	G	autres.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
	A	gruaux et semoules:
	I	de froment (blé);
* 1102010	a	de froment (blé) dur;
* 1102030	b	de froment (blé) tendre;
* 1102050	II	de seigle;
* 1102070	III	d'orge;
* 1102090	IV	d'avoine;
	V	de maïs;
	a	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids:
* 1102120	1	destinés à l'industrie de la brasserie;
* 1102140	2	autres;
* 1102160	b	autres;
* 1102180	VI	de riz;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1102190	VII B I a	autres; grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés: d'orge ou d'avoine: mondés (décortiqués ou pelés):
* 1102210	1	d'orge;
* 1102230	2	d'avoine;
* 1102250	aa	avoine époincée;
	bb	autres;
	b	mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten »):
* 1102280	1	d'orge;
* 1102290	2	d'avoine;
	II	d'autres céréales:
* 1102320	a	de froment (blé);
* 1102340	b	de seigle;
* 1102350	c	de maïs;
* 1102390	d	autres;
	C	grains perlés:
* 1102410	I	de froment (blé);
* 1102430	II	de seigle;
* 1102450	III	d'orge;
* 1102470	IV	d'avoine;
* 1102480	V	de maïs;
* 1102490	VI	autres;
	D	grains seulement concassés:
* 1102520	I	de froment (blé);
* 1102540	II	de seigle;
* 1102550	III	d'orge;
* 1102560	IV	d'avoine;
* 1102580	V	de maïs;
* 1102590	VI	autres;
	E	grains aplatis; flocons:
	I	d'orge ou d'avoine:
	a	grains aplatis:
* 1102610	1	d'orge;
* 1102630	2	d'avoine;
	b	flocons:
* 1102650	1	d'orge;
* 1102670	2	d'avoine;
	II	d'autres céréales:
* 1102720	a	de froment (blé);
* 1102740	b	de seigle;
* 1102750	c	de maïs;
	d	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1102760	1	flocons de riz;
* 1102790	2	non dénommés;
	F	pellets:
* 1102810	I	de froment (blé);
* 1102820	II	de seigle;
* 1102870	III	d'orge;
* 1102880	IV	d'avoine;
* 1102910	V	de maïs;
* 1102920	VI	de riz;
* 1102930	VII	autres;
	G	germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:
* 1102950	I	de froment (blé);
* 1102980	II	autres.
	11.04 C	Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06:
* 1104910	I	dénaturées;
* 1104990	II	autres.
	11.07	Malte, même torréfié:
	A	non torréfié:
* 1107100	I	de froment (blé);
* 1107300	II	autre;
* 1107600	B	torréfié.
	11.08 A	Amidons et féculés:
* 1108110	I	amidons de maïs;
* 1108200	II	amidon de riz;
* 1108300	III	amidon de froment (blé);
* 1108400	IV	fécule de pommes de terre;
* 1108500	V	autres.
* 1109000	11.09	Gluten de froment, même à l'état sec.
ex 12.01		Graines et fruits oléagineux, même concassés, à l'exclusion de semences de lin, d'une teneur en poids de graines de colza, de navette et/ou de tournesol égale ou supérieure à 2 p. c.
1201140	A II	graines de colza et de navette;
ex 1201190	A III	autres;
	B	autres:
	I	arachides:
ex 1201310	a	en coques;
ex 1201350	b	décortiquées;
ex 1201420	II	coprah;
ex 1201440	III	noix et amandes de palmistes;
ex 1201460	IV	fèves de soja;
ex 1201480	V	graines de ricin;
ex 1201520	VI	graines de lin;
1201540	VII	graines de colza et de navette;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 1201560	VIII	graines de moutarde;
ex 1201580	IX	graines d'œillette et de pavot;
ex 1201620	X	graines de chanvre;
1201640	XI	graines de tournesol;
ex 1201660	XII	graines de coton;
ex 1201680	XIII	graines de sésame;
ex 1201980	XIV	non dénommés.
	12.03 A I	Graines de betteraves à sucre:
* 1203112	a	monogermes;
* 1203119	b	autres.
* 1203190	12.03 A II	Graines, de betteraves, autres que sucrières.
* 1203200	12.03 B	Graines forestières.
* ex 1203890	ex 12.03 E II	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes, autres que les graines forestières.
	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre:
	A	betteraves à sucre:
* 1204110	I	fraîches;
* 1204150	II	séchées ou en poudre;
* 1204300	B	cannes à sucre.
	12.06	Houblon (cônes et lupuline).
1206100	A	cônes de houblon non broyés ni moulus;
1206900	B	cônes de houblon broyés ou moulus, lupuline et déchets.
1208010	12.08 A	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torrifiées.
	15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:
	A	saindoux et autres graisses de porc:
* 1501110	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine;
	II	autres:
* 1501192	a	comestibles;
* 1501199	b	non comestibles;
* 1501300	B	graisses de volaille.
* 1502600	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris le suif dit « premier jus ».
	15.07 A	Huile d'olive, fixe, fluide ou concrète, brute, épurée ou raffinée:
	I	non traitée:
* 1507050	a	huile d'olive vierge;
* 1507090	b	huile d'olive vierge lampante;
* 1507110	c	autre;
	II	autre:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1507120	a	obtenue par traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a et 15.07 A I b, même coupée d'huile d'olive vierge:
* 1507130	b	non dénommée.
	ex 15.07 D	Huiles de colza, de navette et de tournesol fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:
	I	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine:
ex 1507270	a 3 bb	huiles de colza et de navette, brutes;
ex 1507390	a 3 ff	huile de tournesol, brute;
ex 1507580	b 2 cc	huiles de colza, de navette et de tournesol, autres que brutes;
	II	destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine:
ex 1507650	b 1	huiles de colza, de navette et de tournesol, concrètes, en emballages immédiats, d'un contenu net de 1 kg au moins;
1507750	b 2 aa 44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, brute;
ex 1507760	b 2 aa 55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées; fluides, brutes;
1507880	b 2 bb 44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, autre que brute;
ex 1507890	b 2 bb 55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées; fluides, autres que brutes.
	15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:
* 1512100	A	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
	B	autrement présentées:
	I	animales:
* 1512920	a	de balaine ou de cachalot;
* 1512940	b	autres;
* 1512950	II	végétales.
* 1513100	15.13 A	Margarine.
* 1513900	15.13 B	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, autres que margarine.
	15.17 B	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	I	contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
* 1517200	a	pâtes de neutralisation (soapstocks);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1517300	16.01	b autres. Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang;
* 1601100	A	de foie;
	B	autres:
* 1601920	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits;
* 1601980	II	non dénommés.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: de foie:
* 1602190	A	II autres que de foie d'oie ou de canard;
	B	autres que de foie:
	I	de volailles:
* 1602220	a	contenant en poids 57 p. c. ou plus de viande de volailles;
* 1602230	b	contenant en poids de 25 p. c. inclus à 57 p. c. exclus de viande de volailles;
* 1602240	c	autres.
	III	non dénommées:
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
* 1602260	1	contenant de la viande bovine non cuite;
	2	autres, contenant en poids:
	aa	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
	11	jambons, filets et longes, et leurs morceaux:
	aaa	jambons et leurs morceaux:
* 1602312	111	en emballages hermétiquement fermés;
* 1602319	222	autres;
* 1602330	bbb	filets et longes et leurs morceaux;
	22	épaules et morceaux d'épaules:
* 1602372	aaa	en emballages hermétiquement fermés;
* 1602379	bbb	autres;
* 1602380	33	autres;
* 1602420	bb	de 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
* 1602490	cc	moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
	b	autres:
	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
* 1602520	aa	non cuites;
* 1602530	bb	autres.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants:
	I	sucres blancs:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1701102	a	cristallisés;
* 1701104	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
* 1701106	c	autres;
* 1701109	II	sucres aromatisés ou additionnés de colorants;
	B	sucres bruts:
* 1701710	I	destinés à être raffinés;
* 1701990	II	autres.
	17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisées:
	A	lactose et sirop de lactose:
* 1702110	I	contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur;
* 1702180	II	autres;
	B	glucose et sirop de glucose:
	I	contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur;
* 1702210	a	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée;
* 1702250	b	autres;
	II	autres:
* 1702270	a	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée;
* 1702290	b	non dénommés;
* 1702310	C	sucres et sirop d'érable;
	D	autres sucres et sirops:
* 1702410	I	isoglucose;
* 1702490	II	non dénommés;
* 1702500	E	succédanés du miel, même mélangés de miel naturel;
* 1702600	F	sucres et mélasses, caramélisés.
* 1703000	17.03	Mélasses.
	17.04	Sucreries sans cacao:
* 1704300	B	gommes à mâcher du genre chewing gum;
* 1704350	C	préparation dite « chocolat blanc »;
	D	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
* 1704410	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* 1704510	1aa, 2aa, 3aa11, 3bb11, 4aa, 5aa, 6aa, 7aa, 8aa	pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc.;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1704520	1bb, 2bb, 3aa22, 3bb22, 4bb, 5bb, 6bb, 7bb, 8bb	dragées et articles dragéifiés;
* 1704530	1cc, 2cc, 3aa33, 3bb33, 4cc, 5cc, 6cc, 7cc, 8cc	gommes, sucreries à la réglisse;
* 1704540	1dd, 2dd, 3aa44, 3bb44, 4dd, 5dd, 6dd, 7dd, 8dd	nougat, massepain et similaires;
* 1704550	1ee, 2ee, 3aa55, 3bb55, 4ee, 5ee, 6ee, 7ee, 8ee	sucres cuits, caramels, pastilles et similaires;
* 1704590	1ff, 2ff, 3aa66, 3bb66, 4ff, 5ff, 6ff, 7ff, 8ff	autres;
	II	non dénommées:
* 1704610	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* 1704910	1aa, 2aa, 3aa, 4aa	pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc.;
* 1704940	1bb, 2bb, 3bb, 4bb	nougat, massepain et similaires;
* 1704950	1cc, 2cc, 3cc, 4cc	sucres cuits, caramels, pastilles et similaires;
* 1704990	1dd, 2dd, 3dd, 4dd	autres.
	18.06	chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
* 1806120	I	inférieur à 65%;
* 1806140	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%;
* 1806180	III	égale ou supérieure à 80%;
	B	glaces de consommation:
* ex 1806540	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 1806540	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 1806560	b	égale ou supérieure à 7%;
	C	chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
* 1806632	la1aa, lla1aa11aaa, lla2aa 11aaa, llb1aa11aaa, llb2aa 11aaa, llb3aa11aaa, llb4aa 11aaa	couverture de chocolat au lait;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1806639	la1bb, la1aa11bbb, la2aa 11bbb, llb1aa11bbb, llb2aa 11bbb, llb3aa11bbb, llb4aa 11bbb	couverture de chocolat fondant;
* 1806650	la2, la1aa22, la2aa22, llb1aa22, llb2aa22, llb3aa22, llb4aa22	tablettes et bâtons de chocolat non fourré;
* 1806700	la3, la1aa33, la2aa33, llb1aa33, llb2aa33, llb3aa33, llb4aa33	autres articles de chocolat non fourré;
* 1806810	lb1, la1bb11, la2bb11, llb1bb11, llb2bb11, llb3 bb11, llb4bb11	tablettes et bâtons de chocolat fourré;
* 1806850	lb2, la1bb22, la2bb22, llb1bb22, llb2bb22, llb3bb22, llb4bb22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806890	lc, la1cc, la2cc, llb1cc, llb2cc, llb3cc, llb4cc	autres;
* 1806990	D 19.03	autres. pâtes alimentaires:
* 1903100	A	contenant des œufs;
* 1903900	B 19.08	autres. Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes pro- portions:
* 1908100	A	préparations dites « pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
* 1908210	B I II a 1	autres: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccha- rose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose); d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%; ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): biscuits, gaufres et gaufrettes:
* 1908312	aa	biscuits;
* 1908319	bb	gaufres et gaufrettes;
* 1908390	2 b, c, d	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1908412	1aa11, 2aa11	biscuits;
* 1908419	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* 1908490	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	III	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 1908512	1aa11, 2aa11	biscuits;
* 1908519	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* 1908590	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	b, c	d'une teneur en poids de saccharose(y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* 1908612	1aa11, 2aa11	biscuits;
* 1908619	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* 1908690	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	IV	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65%;
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* ex 1908712	1aa11, 2aa11	biscuits;
* ex 1908719	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* ex 1908790	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* ex 1908812	1aa11, 2aa11	biscuits;
* ex 1908819	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* ex 1908850	1bb, 2bb	biscottes;
* ex 1908890	1cc, 2cc	autres, non dénommés;
	V	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose(y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	biscuits, gaufres et gaufrettes:
* ex 1908712	aa	biscuits;
* ex 1908719	bb	gaufres et gaufrettes;
* ex 1908790	2	autres;
	b	autres:
	1	biscuits, gaufres et gaufrettes:
* ex 1908812	aa	biscuits;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 1908819	bb	gaufres et gaufrettes;
* ex 1908850	2	biscottes;
* ex 1908890	3	non dénommés.
* 2002100	20.02 A	Champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.
* ex 2002300	ex 20.02 C	Concentrés de tomates.
* ex 2002300	ex 20.02 C	Tomates pelées.
	20.02 G	Petits pois et haricots verts préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:
* 2002910	I	petits pois;
* 2002950	II	haricots verts.
* 2003000	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):
* 2004100	A	gingembre;
* 2004900	B	autres.
	ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre:
	A	
* 2005210	I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
* ex 2005290	II	autres;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
* ex 2005310	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
* ex 2005310	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
* ex 2005390	III	autres;
	C	autres:
	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
* ex 2005419	a	purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats, d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle;
	b	autres:
* ex 2005414	1	confitures, gelées et marmelades;
* ex 2005419	2	non dénommées;
	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
* ex 2005414	a	confitures, gelées et marmelades;
* ex 2005419	b	non dénommées;
	III	non dénommées:
* ex 2005496	a	compote de pommes;
* ex 2005499	b	autres.
* ex 2005499	ex 20.05 C III b	Confitures, gelées et marmelades de framboises, purées, pâtes et autres produits à base de framboises, obtenus par cuisson, sans addition de sucre.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 20.06 B	Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec addition de sucre: avec addition d'alcool:
	I	
* ex 2006050	a	gingembre;
	b	ananas en emballages immédiats d'un contenu net: de plus de 1 kg:
* 2006070	1	d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids;
* ex 2006090	aa	autres;
	bb	autres;
	2	de 1 kg ou moins:
* 2006110	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids;
* ex 2006130	bb	autres;
	c	raisins:
* 2006150	1	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
* ex 2006170	2	autres;
	d	pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net: de plus de 1 kg:
* 2006180	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
* ex 2006190	bb	autres;
	2	de 1 kg ou moins:
* 2006210	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids;
* ex 2006230	bb	autres;
	e	autres fruits:
* 2006250	1	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids;
* ex 2006270	2	autres;
	f	mélanges de fruits:
* 2006280	1	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids;
* ex 2006290	2	autres;
	II	sans addition d'alcool:
	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
* 2006310	1	gingembre;
* 2006330	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 2006350	3	mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes;
* 2006370	4	raisins;
	5	ananas:
* 2006380	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids;
* 2006390	bb	autres;
	6	poires:
* 2006410	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
* 2006430	bb	autres;
	7	pêches et abricots:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2006450	11	pêches;
* 2006470	22	abricots;
* 2006490	bb	autres;
* 2006510	8	autres fruits;
	9	mélanges de fruits:
* 2006530	aa	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits;
* 2006550	bb	autres;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
* 2006570	1	gingembre;
z 2006580	2	segments de pamplemousses et de pomelos:
* 2006610	3	mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes;
* 2006630	4	raisins;
	5	ananas:
* 2006650	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids;
* 2006670	bb	autres;
	6	poires:
* 2006680	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids;
* 2006690	bb	autres;
	7	pêches et abricots:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids:
* 2006760	11	pêches;
* 2006770	22	abricots;
	bb	autres:
* 2006792	11	pêches;
* 2006799	22	abricots;
	8	autres fruits:
* 2006822	aa	cerises;
* 2006824	bb	fraises;
* 2006829	cc	autres;
	9	mélanges de fruits:
* 2006830	aa	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits;
* 2006840	bb	autres.
	ex 20.06 B	Fruits autrement préparés ou conservés, sans addition de sucre:
	I	avec addition d'alcool:
	d	pêches et poires, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1	de plus de 1 kg:
* ex 2006190	bb	autres;
	2	de 1 kg ou moins:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 2006230	bb	autres;
	II	sans addition d'alcool:
	c	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1	de 4,5 kg ou plus:
* ex 2006880	bb	pêches (y compris les brugnonns et nectarines);
* 2006910	cc	poires;
* ex 2006930	dd	framboises;
	2	de moins de 4,5 kg:
* 2006950	aa	poires;
	bb	autres fruits et mélanges de fruits:
	22	autres:
* ex 2006999	ccc	pêches et framboises.
20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:
	A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:
	I	de raisins:
* ex 2007010	ex a	d'une valeur supérieure à F 1.100 par 100 kg poids net, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids ou sans addition de sucre;
* ex 2007010	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.100 par 100 kg poids net, avec ou sans addition de sucre;
	II	de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
* ex 2007060	b1, ex b2	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.100 par 100 kg poids net, avec addition de sucre;
	III b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
	1	d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30 p. c. en poids:
	aa	d'agrumes, à l'exclusion des mélanges:
* 2007120	11	d'oranges;
* 2007130	22	autres;
* 2007140	bb	autres;
	2	autres, avec addition de sucre:
	aa	d'agrumes, à l'exclusion des mélanges:
* ex 2007160	ex 11	d'oranges;
* ex 2007170	ex 22	autres;
* ex 2007180	ex bb	non dénommés;
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:
	I	de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
	a 1	de raisins, d'une valeur supérieure à F 900 par 100 kg poids net:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 2007190	aa 22	concentrées, autres que d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids;
* ex 2007210	bb 22	autres que concentrés, non dénommés;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 900 par 100 kg poids net:
	1	de raisins:
	1	de raisins:
* 2007280	aa	concentrés;
* 2007310	bb	autres;
* ex 2007340	2 aa, bb	de pommes;
* ex 2007360	3 aa, bb	de poires;
* ex 2007370	4 aa, ex bb	mélanges de jus de pommes et de jus de poires avec addition de sucre;
	II	autres:
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
* ex 2007580	1 aa, ex bb	d'oranges, avec addition de sucre;
* ex 2007590	2 aa, ex bb	de pamplemousses ou de pomélos, avec addition de sucre;
* ex 2007620	3 aa, bb	de citrons;
* ex 2007630	4 aa, bb	d'autres agrumes;
* ex 2007640	5 aa, bb	d'ananas;
* ex 2007690	7 aa, bb	d'autres fruits et légumes;
* ex 2007710	8 aa 11, 22	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* ex 2007790	8 bb 11, 22	autres mélanges.
* 2007490	20.07 B II a 5	Jus de tomates d'une valeur supérieure à F 1.500 par 100 kg poids net.
* 2007650	20.07 B II b 6	Jus de tomates d'une valeur égale ou inférieure à F 1.500 par 100 kg poids net.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
* 2107100	A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées;
* 2107200	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies;
	C	glaces de consommation:
* ex 2107310	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 2107310	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 2107350	b	égale ou supérieure à 7%;
	D	yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107410	I	yogourts préparés;
* 2107450	II	autres;
* 2107500	E	préparations dites « fondues »;
	F	sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
* 2107610	I	de lactose;
* 2107630	II	de glucose;
* 2107650	III	d'isoglucose;
* 2107690	IV	autres;
	G	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé:
* 2107712	aa	édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes;
* 2107714	bb	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107719	cc	autres;
* 2107730	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon de féculé:
* 2107752	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107759	bb	autres;
* 2107750	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5%;
	c, d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 50%:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé:
* 2107772	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107779	bb	autres;
* 2107770	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5%;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 85%:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé:
* ex 2107792	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107799	bb	autres;
* 2107790	2	autres;
	f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85%:
* ex 2107792	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107799	2	autres;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 6%:
	a, b	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 15% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé:
* 2107812	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107819	bb	autres;
* 2107810	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5%;
	c, d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 50%:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé:
* ex 2107832	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107839	bb	autres;
* 2107830	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5%;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), égale ou supérieure à 50%:
* ex 2107832	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107839	2	autres;
	III	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12%:
	a, b	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 15% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* 2107852	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107859	bb	autres;
* 2107850	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%;
	c, d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 50%:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* ex 2107872	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107879	bb	autres;
* 2107870	2	autres;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%:
* ex 2107872	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107879	2	autres;
	IV	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%:
	a, b	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 15% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* ex 2107892	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107899	bb	autres;
* ex 2107890	2	autres;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15%:
* ex 2107892	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107899	2	autres;
* ex 2107890	V	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26%;
* 2107930	VI	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26% et inférieure à 45%;
* 2107950	VII	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107990	VIII-IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65%.
* 2204000	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.
	22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):
	A	vins mousseux:
* 2205010	I	Champagne;
* 2205090	II	autres;
* 2205150	B	vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que les vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 atmosphère et inférieure à atmosphères, mesurée à la température de 20° C;
	C	autres:
	I	titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
* 2205210	a	deux litres ou moins;
* 2205250	b	plus de deux litres;
	II	titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
* 2205310	a	deux litres ou moins;
* 2205350	b	plus de deux litres;
	III	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
	a	deux litres ou moins:
. 2205370	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setubal;
* 2205390	2	autres;
	b	plus de deux litres:
* 2205420	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal;
* 2205430	2	vin de Tokay (Aszu en Szamorodni);
* 2205490	3	autres;
	IV	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
	a	deux litres ou moins:
* 2205520	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et de moscatel de Setubal;
* 2205540	2	autres;
	b	plus de deux litres:
* 2205560	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal;
* 2205620	2	vin de Tokay (Aszu et Szamorodni);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2205680	3 V	autres; titrant plus de 22% d'alcool acquis, présentés en récipients contenant:
* 2205910	a	deux litres ou moins;
* 2205980	b	plus de deux litres.
	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:
* 2207100	A B II	piquette; autres, non mousseux, présentés en récipients contenant:
* 2207410	a	deux litres ou moins;
* ex 2207540	ex b	plus de deux litres, titrant 15° ou moins.
* 2208100	22.08 A	Alcool éthylique dénaturé de tous titres.
* 2208300	22.08 B	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus.
ex 2209100	22.09 A I	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, présenté en récipients contenant deux litres ou moins.
* ex 2209100	22.09 A II	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, présenté en récipients de plus de deux litres.
	22.10 A	Vinaigre de vin présenté en récipients contenant:
* 2210410	I	deux litres ou moins.
* 2210450	II	plus de deux litres.
	23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	I	de maïs ou de riz:
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
* 2302012	1	de maïs;
* 2302019	2	de riz;
	b	autres:
* 2302092	1	de maïs;
* 2302099	2	de riz;
	II	d'autres céréales:
* 2302210	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids;
* 2302290	b	autres.
* 2303110	23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids.
* 2304050	23.04 A	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.
	23.05	Lies de vin; tartre brut:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2305100	A	lies de vin;
* 2305300	B	tratre brut.
* 2306200	23.06 A I 23.07	Marc de raisins. Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:
	B	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers:
	I	contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:
	a	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10%:
* 2307212	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%;
* 2307214	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%;
* 2307216	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%;
* 2307219	4	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75%;
	b	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30%:
* 2307252	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%;
* 2307254	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%;
* 2307259	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50%;
	c	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30%:
* 2307292	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%;
* 2307294	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%;
* 2307299	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50%;
* 2307500	II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers;
* 2307900	C	non dénommés.
2601770	26.01 E VI 27.01	Minerais de chrome. Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	houilles:
2701110	I	anthracites;
2701140	II	houilles maigres;
2701160	III	houilles à cokes;
2701180	IV	autres;
2701900	B	autres.
2702100	27.02 A	Lignites.
2702300	27.02 B	Agglomérés de lignites.
2704190	27.04 A II	Cokes et semi-cpkes de houille, autres que destinés à la fabrication d'électrodes.
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	A	huiles légères:
2710110	I	destinés à subir un traitement défini;
2710130	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I;
	III	destinées à d'autres usages:
	a	essences spéciales:
2710150	1	white spirit;
2710170	2	autres;
	b	non dénommées:
2710210	1	essences pour moteur, y compris les essences d'aviation;
2710250	2	carburéacteurs, type essence;
2710290	3	autres huiles légères;
	B	huiles moyennes:
2710310	I	destinées à subir un traitement défini;
2710330	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I;
	III	destinées à d'autres usages:
	a	pétrole lampant:
2710340	1	carburéacteurs;
2710380	2	autres;
2710390	b	autres;
	C	huiles lourdes:
	I	gas oil:
2710510	a	destiné à subir un traitement défini;
2710530	b	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
2710590	c	destinés à d'autres usages;
	II	fuel oils:
2710610	a	destinés à subir un traitement défini;
2710630	b	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a;
2710690	c	destinés à d'autres usages;
	III	huiles lubrifiantes et autres:
2710710	a	destinées à subir un traitement défini;
2710730	b	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a;
2710750	c	destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du présent Chapitre;
	d	destinées à d'autres usages:
2710792	1	huiles lubrifiantes;
2710799	2	autres huiles.
	31.02 C	Engrais minéraux ou chimiques azotés, autres:
3102200	I	nitrate d'ammonium;
3102300	II	mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium;
3102400	III	sulfonitrate d'ammonium;
3102500	IV	sulfate d'ammonium;
3102600	V	nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16% en poids; nitrate de calcium et de magnésium;
3102700	VI	cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25% en poids;
3102800	VII	urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45% en poids du produit anhydre à l'état sec;
3102900	VIII	non dénommés.
	31.03 A I	Superphosphates:
* 3103152	a	simples;
* 3103159	b	autres.
	31.05 A II	Autres engrais contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:
* 3105120	a	orthophosphates mono et diammoniques et mélanges entre eux de ces produits.
	51.04 A	Tissus de fibres textiles synthétiques continus:
5104030	I	pour pneumatiques;
5104050	II	tissus contenant des fils d'élastomères;
5104070	III	tissus obtenus à partir de lames et formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:
5104060	a	de moins de 3 m;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5104080	b	de 3 m ou plus;
	IV	autres:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles synthétiques:
5104110	1	tissus clairs (non serrés) pour vitrages;
	2	autres tissus clairs:
5104130	aa	écrus ou blanchis;
5104150	bb	teints;
5104170	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104180	dd	imprimés;
	3	autres:
5104210	aa	écrus ou blanchis;
	bb	teints. d'une largeur:
5104230	11	de 57 cm ou moins;
5104250	22	de plus de 57 cm;
	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
5104260	11	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ² ;
	22	autres:
5104270	aaa	d'une largeur supérieure à 57 jusqu'à 75 cm inclus;
5104280	bbb	non dénommés;
	dd	imprimés, d'une largeur:
5104320	11	de 57 cm ou moins;
5104340	22	de plus de 57 cm;
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles synthétiques:
5104360	1	écrus ou blanchis;
5104420	2	teints;
	3	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
5104440	aa	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ² ;
5104460	bb	autres;
5104480	4	imprimés;
	51.04 B	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que pour pneumatiques:
5104540	II	tissus contenant des fils d'élastomères;
	III	autres:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	1	tissus clairs (non serrés):
5104560	aa	écrus ou blanchis;
5104580	bb	teints;
5104620	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5104640	dd	imprimés;
	2	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5104660	aa	écrus ou blanchis;
	bb	teints:
5104720	11	d'une largeur de 57 cm ou moins;
5104740	22	d'une largeur supérieure à 135 cm jusqu'à 145 cm inclus. à armure toile, sergé, croisé ou satin;
5104760	33	autres;
	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
5104820	11	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ² ;
5104840	22	tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 21,6 tex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas);
	33	autres:
5104860	aaa	d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus;
5104880	bbb	non dénommés;
5104890	dd	imprimés;
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
5104930	1	écrus ou blanchis;
5104940	2	teints;
	3	fabriqués avec des files de divers couleurs:
5104950	aa	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m ² ;
5104960	bb	tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 21,6 tex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas);
5104970	cc	autres;
5104980	4	imprimés.
	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:
	A	contenant au moins 85% en poids de laine ou de laine et de poils fins:
	I	écrus:
5307010	a	simples;
5307090	b	retors ou câblés;
	II	autres:
5307210	a	simples;
5307290	b	retors ou câblés;
	B	autres:
5307400	I	contenant en poids plus de 10% au total de matières textiles du Chapitre 50;
	II	non dénommés:
	a	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques discontinues:
5307510	1	écrus;
5307590	2	autres;
	b	autrement mélangés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5307810	1	écrus;
5307890	2	autres.
	53.08 B	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail:
5308210	I	simples;
5308250	II	retors ou câblés.
	53.11	Tissus de laine ou de poils fins:
	A	contenant au moins 85% en poids de ces textiles:
	I	tissus de fils cardés, pesant au m2:
5311010	a	plus de 450 g;
5311030	b	de 275 g à 450 g inclus;
5311070	c	moins de 275 g;
	II	tissus de fils peignés, pesant au m2:
5311110	a	plus de 375 g;
5311130	b	de 200 g à 375 g inclus;
5311170	c	moins de 200 g;
	B	autres:
5311200	I	contenant en poids plus de 10% au total de matières textiles du Chapitre 50;
	II	non dénommés:
5311300	a	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques continues;
5311400	b	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres artificielles continues;
	c	tissus mélangés principalement ou seulement avec des fibres synthétiques discontinues:
	1	de fils cardés, pesant au m2:
5311520	aa	plus de 450 g;
5311540	bb	de 275 g à 450 g inclus;
5311580	cc	moins de 275 g;
	2	de fils peignés, pesant au m2:
5311720	aa	plus de 375 g;
5311740	bb	de 200 g à 375 g inclus;
5311750	cc	moins de 200 g;
	d	tissus autrement mélangés:
	1	de fils cardés, pesant au m2:
5311820	aa	plus de 450 g;
5311840	bb	de 275 g à 450 g inclus;
5311880	cc	moins de 275 g;
	2	de fils peignés, pesant au m2:
5311910	aa	plus de 375 g;
5311930	bb	de 200 g à 375 g inclus;
5311970	cc	moins de 200 g.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:
	A	retors ou câbles, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g:
5505130	I	écrus;
5505190	II	autres;
	B	autres:
	I	mesurant en fils simples 120.000 mètres ou plus par kg:
	a	présentés en fils simples:
5505210	1	écrus;
5505250	2	autres;
	b	autres:
5505270	1	écrus;
5505290	2	non dénommés;
	II	non dénommés:
	a	présentés en fils simples mesurant au kg:
	1	14.000 m ou moins:
5505330	aa	écrus;
5505350	bb	blanchis;
5505370	cc	autres;
	2	de 14.000 m exclus à 40.000 m inclus:
5505410	aa	écrus;
5505450	bb	autres;
	3	de 40.000 m exclus à 80.000 m exclus:
5505460	aa	écrus;
5505480	bb	autres;
	4	de 80.000 m inclus à 120.000 m exclus:
5505520	aa	écrus;
5505580	bb	autres;
	b	autres (retors ou câblés) mesurant au kg, en fils simples:
	1	14.000 m ou moins:
5505610	aa	écrus;
5505650	bb	autres;
	2	de 14.000 m exclus à 40.000 m inclus:
5505670	aa	écrus;
	bb	autres:
5505692	11	fils à coudre;
5505699	22	non dénommés;
	3	de 40.000 m exclus à 80.000 m exclus:
5505720	aa	écrus;
5505780	bb	autres;
	4	de 80.000 m inclus à 120.000 m exclus:
5505920	aa	écrus;
5505980	bb	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:
5506100	A	présentés sur cartes, bonines, tubes ou supports similaires;
5506900	B	autres.
	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge:
5508100	A	écrus;
5508300	B	imprimés;
5508500	C	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5508800	D	autres.
	55.09	Autres tissus de coton:
	A	contenant au moins 85% en poids de coton:
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
5509010	a	écrus;
5509020	b	blanchis;
5509030	c	teints;
5509040	d	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
5509050	e	imprimés;
	II	autres:
	a	écrus:
	1	à armure toile:
	aa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g au m ² et d'une largeur:
5509110	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
	22	supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509120	aaa	fabriqués avec des fils mesurant en fils simples moins de 55.000 m par kg;
5509130	bbb	autres;
5509140	33	supérieure à 165 cm;
	bb	d'un poids supérieur à 130 g/m ² jusqu'à 200 g/m ² inclus et d'une largeur:
5509150	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509160	22	supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509170	33	supérieure à 165 cm;
5509190	cc	d'un poids supérieur à 200 m/m ² ;
	2	à autres armures:
5509210	aa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m ² ;
5509290	bb	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	b	blanchis:
	1	à armure toile:
	aa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m ² et d'une largeur:
5509310	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509330	22	supérieure à 115 cm;
	bb	d'un poids supérieur à 130 g/m ² jusqu'à 200 g/m ² inclus et d'une largeur:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5509350	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509370	22	supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509380	33	supérieure à 165 cm;
5509390	cc	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	2	à autres armures:
5509410	aa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m ² ;
5509490	bb	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	c	teints:
	1	à armure toile:
	aa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m ² et d'une largeur:
5509510	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509520	22	supérieure à 115 cm;
	bb	d'un poids supérieur à 130 g/m ² jusqu'à 200 g/m ² inclus et d'une largeur:
5509530	11	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
5509540	22	supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
5509550	33	supérieure à 165 cm;
5509560	cc	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	2	à autres armures:
5509570	aa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m ² ;
5509590	bb	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	d	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
5509610	1	tissus Jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² ;
	2	autres:
5509630	aa	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m ² ;
5509640	bb	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	e	imprimés:
5509650	1	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m ² ;
5509660	2	d'un poids supérieur à 130 g/m ² jusqu'à 200 g/m ² inclus;
5509670	3	d'un poids supérieur à 200 g/m ² ;
	B	autres:
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
5509680	a	écrus;
5509690	b	blanchis;
5509700	c	imprimés;
5509710	d	autres;
	II	non dénommés:
	a	écrus:
5509720	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509730	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
5509740	3	autrement mélangés;
	b	blanchis:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5509760	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509770	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
5509780	3	autrement mélangés;
	c	teints:
5509810	1	mélangés iniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509820	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
5509830	3	autrement mélangés;
	d	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
5509840	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
5509860	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
5509870	3	autrement mélangés;
	e	imprimés:
5509920	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques; ou artificielles continues;
5509930	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
5509970	3	autrement mélangés.
	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:
	A	de fibres textiles synthétiques:
	I	de fibres de polyesters:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres de polyesters:
	1	écrus ou blanchis, mesurant au kg, en fils simples:
5605030	aa	14.000 m ou moins;
	bb	plus de 14.000 m:
5605052	11	fil à coudre;
5605059	22	autres;
	2	autres, mesurant au kg, en fils simples:
5605070	aa	14.000 m ou moins;
	bb	plus de 14.000 m:
5605092	11	fil à coudre;
5605099	22	autres;
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres de polyesters:
5605110	1	mélangés principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
5605130	2	mélangées principalement ou seulement de coton;
5605150	3	mélangées principalement ou seulement de fibres textiles artificielles;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5605190	4	autrement mélangées;
	II	de fibres acryliques:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres acryliques:
	1	écrus ou blanchis, mesurant au kg, en fils simples:
5605210	aa	14.000 m ou moins;
	bb	plus de 14.000 m:
5605232	11	fil à coudre;
5605239	22	autres;
	2	autres, mesurant au kg, en fils simples:
5605250	aa	14.000 m ou moins;
	bb	plus de 14.000 m:
5605282	11	fil à coudre;
5605289	22	autres;
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres acryliques:
5605320	1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
5605340	2	mélangées principalement ou seulement de coton;
5605360	3	autrement mélangées;
	III	d'autres fibres textiles synthétiques:
	a	contenant au moins 85% en poids d'autres fibres textiles synthétiques:
	1	écrus ou blanchis, mesurant au kg, en fils simples:
5605380	aa	14.000 m ou moins;
	bb	plus de 14.000 m:
5605392	11	fil à coudre;
5605399	22	autres;
	2	autres, mesurant au kg, en fils simples:
5605420	aa	14.000 m ou moins;
	bb	plus de 14.000 m:
5605442	11	fil à coudre;
5605449	22	autres;
	b	contenant moins de 85% en poids d'autres fibres textiles synthétiques:
5605450	1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
5605460	2	mélangées principalement ou seulement de coton;
5605470	3	autrement mélangées;
	B	de fibres textiles artificielles:
	I	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	a	écrus ou blanchis:
	1	simples, mesurant au kg:
5605510	aa	14.000 m ou moins;
5605550	bb	plus de 14.000 m;
	2	autres, mesurant au kg, en fils simples:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5605610	aa	14.000 m ou moins;
5605650	bb	plus de 14.000 m;
	b	autres:
	1	simples, mesurant au kg:
5605710	aa	14.000 m ou moins;
5605750	bb	plus de 14.000 m;
	2	non dénommés, mesurant au kg, en fils simples:
5605810	aa	14.000 m ou moins;
5605850	bb	plus de 14.000 m;
	II	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
5605910	a	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
5605950	b	mélangées principalement ou seulement de coton;
5605990	c	autrement mélangées.
	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:
	A	de fibres textiles synthétiques:
5607010	I	tissus à point de gaze d'un poids au m ² égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g;
	II	autres:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles synthétiques:
5607040	1	écrus ou blanchis;
5607050	2	imprimés;
5607070	3	teints;
5607080	4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles synthétiques:
	1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins:
5607110	aa	écrus ou blanchis;
5607130	bb	imprimés;
5607140	cc	teints;
5607160	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	2	mélangées principalement ou seulement de coton:
5607170	aa	écrus ou blanchis;
5607180	bb	imprimés;
5607210	cc	teints;
5607230	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	3	mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues:
5607240	aa	écrus ou blanchis;
5607260	bb	imprimés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5607270	cc	teints;
5607280	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	4	autrement mélangées:
5607320	aa	écrus ou blanchis;
5607330	bb	imprimés;
5607340	cc	teints;
5607360	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	B	de fibres textiles artificielles:
5607370	I	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² ;
	II	autres:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
5607420	1	écrus ou blanchis;
5607440	2	imprimés;
5607480	3	teints;
5607520	4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins:
5607530	aa	écrus ou blanchis;
5607540	bb	imprimés;
5607570	cc	teints;
5607580	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	2	mélangées principalement ou seulement de coton:
5607620	aa	écrus ou blanchis;
5607630	bb	imprimés;
5607640	cc	teints;
5607660	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	3	mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues:
5607720	aa	écrus ou blanchis;
5607730	bb	imprimés;
5607740	cc	teints;
	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
5607770	11	tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (couils à matelas);
5607780	22	autres;
	4	autrement mélangées:
5607820	aa	écrus ou blanchis;
5607830	bb	imprimés;
5607840	cc	teints;
5607870	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 57.06	Fils de jute à l'exclusion d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03:
	A	simples:
ex 5706110	I	mesurant 1.000 m ou moins au kg;
ex 5706150	II	mesurant plus de 1000 m au kg;
ex 5706300	B	retors ou câblés.
	ex	Tissus de jute à l'exclusion d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03:
	A	d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :
	I	inférieur à 310 g:
ex 5710210	a	écrus;
ex 5710290	b	autres;
	II	égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g:
ex 5710310	a	écrus;
ex 5710390	b	autres;
ex 5710500	III	supérieur à 500 g;
	B	d'une largeur supérieure à 150 cm:
	I	écrus:
ex 5710610	a	d'une largeur supérieure à 150 cm jusqu'à 230 cm inclus;
ex 5710650	b	d'une largeur supérieure à 230 cm;
ex 5710700	II	autres.
	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05:
	B	de fibres textiles synthétiques:
5804070	I	obtenus par « tufting »;
5804110	II	épinglés;
	III	autres:
5804150	a	velours par la trame;
5804180	b	non dénommés;
	C	de laine ou de poils fins:
5804410	I	épinglés;
	II	autres:
5804430	a	velours par la trame;
5804450	b	non dénommés;
	D	de coton:
5804610	I	épinglés;
	II	autres:
	a	velours par la trame:
5804630	1	côtelés;
5804670	2	autres;
5804690	b	non dénommés;
	E	de fibres textiles artificielles:
5804710	I	épinglés;
	II	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
5804750	a	velours par la trame;
	b	non dénommés;
5804780	2	de fibres textiles discontinues.
	59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:
	A	filets (en forme ou non) pour la pêche:
5905110	I	en matières textiles végétales;
	II	en autres matières textiles:
5905210	a	en polyamides;
5905290	b	en autres matières textiles;
	B	autres:
5905910	I	en matières textiles synthétiques ou artificielles;
5905990	II	en autres matières textiles.
	60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
6002400	A	gants imprégnés ou enduits de matières plastiques;
	B	autres:
6002500	I	de laine ou de poils fins;
6002600	II	de fibres textiles synthétiques;
6002700	III	de coton;
6002800	IV	d'autres matières textiles.
	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
	A	de laine ou de poils fins:
6003110	I	mi-bas;
6003190	II	autres;
	B	de fibres textiles synthétiques:
	II	autres articles que bas pour femmes:
6003250	a	mi-bas;
6003270	b	non dénommés;
6003300	C	de coton;
6003900	D	d'autres matières textiles.
	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
	A	de coton:
6004010	I	T-shirts;
6004050	II	sous-pulls;
	III	autres:
6004110	a	pour bébés;
	b	non dénommés:
	1	pour hommes et garçonnets:
6004130	aa	chemises et chemisettes;
6004150	bb	pyjamas;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6004170	cc	slips et caleçons;
6004180	dd	autres;
	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants:
6004210	aa	pyjamas;
6004250	bb	chemises de nuit;
6004270	cc	slips et culottes;
6004280	dd	autres;
	B	d'autres matières textiles:
6004290	I	T-shirts;
6004300	II	sous-pulls;
	III	bas-culottes, communément appelés collants:
	a	de fibres textiles synthétiques:
6004310	1	en fils d'un titre de 7 tex ou moins;
6004330	2	autres;
6004340	b	d'autres matières textiles;
	IV	autres:
6004360	a	pour bébés;
	b	non dénommés:
6004380	1	de laine ou de poils fins;
	2	de fibres textiles synthétiques:
	aa	pour hommes et garçonnets:
6004410	11	chemises et chemisettes;
6004470	22	pyjamas;
6004480	33	slips et caleçons;
6004500	44	autres;
	bb	pour femmes, fillettes et jeunes enfants:
6004510	11	pyjamas;
6004530	22	chemises de nuit;
6004540	33	combinaisons et jupons;
6004560	44	slips et culottes;
6004580	55	autres;
6004600	3	de fibres textiles artificielles;
6004900	4	d'autres matières textiles.
	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
	A	vêtements de dessus et accessoires du vêtement:
6005010	I	chandails et pull-overs, contenant au moins 50% en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité;
	II	autres:
6005040	a	vêtements en bonneterie imprégnée, enduite ou recouverte sur une face de matières plastiques artificielles;
	b	non dénommés:
	1	vêtements pour bébés:
6005060	aa	de laine ou de poils fins;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6005070	bb	de fibres textiles synthétiques;
6005080	cc	de coton;
6005090	dd	d'autres matières textiles;
	2	maillots et culottes de bain:
6005110	aa	de fibres textiles synthétiques;
6005130	bb	de coton;
6005150	cc	d'autres matières textiles;
	3	survêtements de sport (trainings):
6005160	aa	de fibres textiles synthétiques;
6005170	bb	de coton;
6005190	cc	d'autres matières textiles;
	4	autres vêtements de dessus:
	aa	chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: pour femmes, fillettes et jeunes enfants:
6005210	11	de soie, de schappe ou de bourrette;
6005220	22	de laine ou de poils fins;
6005230	33	de fibre textiles synthétiques;
6005240	44	de fibre textiles artificielles;
6005250	55	de coton;
6005260	66	d'autres matières textiles;
	bb	chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets et vestes:
	11	pour hommes et garçonnets:
6005270	aaa	de laine ou de poils fins;
6005280	bbb	de fibres textiles synthétiques;
6005290	ccc	de fibres textiles artificielles;
6005300	ddd	de coton;
6005310	eee	d'autres matières textiles;
	22	pour femmes, fillettes et jeunes enfants:
6005320	aaa	de soie, de schappe ou de bourrette;
6005330	bbb	de laine ou de poils fins;
6005360	ccc	de fibres textiles synthétiques;
6005370	ddd	de fibres textiles artificielles;
6005380	eee	de coton;
6005390	fff	d'autres matières textiles;
	cc	robes:
6005410	11	de laine ou de poils fins;
6005420	22	de fibres textiles synthétiques;
6005430	33	de fibres textiles artificielles;
6005440	44	de coton;
6005490	55	d'autres matières textiles;
	dd	jupes, y compris les jupes-culottes:
6005510	11	de laine ou de poils fins;
6005520	22	de fibres textiles synthétiques;
6005540	33	de coton;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6005580	44	d'autres matières textiles;
	ee	pantalons:
6005610	11	de laine ou de poils fins;
6005620	22	de fibres textiles synthétiques;
6005640	33	d'autres matières textiles;
	f	costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets:
6005660	11	de fibres textiles synthétiques;
6005680	22	d'autres matières textiles;
	gg	costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants:
6005710	11	de laine ou de poils fins;
6005720	22	de fibres textiles synthétiques;
6005730	33	de fibres textiles artificielles;
6605740	44	de coton;
6005750	55	d'autres matières textiles;
	hh	autres vêtements de dessus:
6005810	11	de laine ou de poils fins;
6005820	22	de fibres textiles synthétiques;
6005830	33	de fibres textiles artificielles;
6005840	44	de coton;
6005850	55	d'autres matières textiles;
	5	accessoires du vêtement:
6005860	aa	de laine ou de poils fins;
6005870	bb	de fibres textiles synthétiques;
6005890	cc	d'autres matières textiles;
	B	autres:
6005910	I	de laine ou de poils fins;
6005950	II	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6005980	III	d'autres matières textiles.
	60.06 B	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:
6006920	II	bas à varices;
	III	non dénommés:
6006960	a	de coton;
6006980	b	d'autres matières textiles.
	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:
	A	vêtements en tissus des n ^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12:
6101010	I	manteaux;
6101090	II	autres;
	B	autres:
	I	vêtements de travail:
	a	combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6101130	1	de coton;
6101150	2	d'autres matières textiles;
	b	autres:
6101170	1	de coton;
6101190	2	d'autres matières textiles;
	II	culottes et maillots de bain:
6101220	a	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101230	b	d'autres matières textiles;
	III	peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues:
6101240	a	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101250	b	de coton;
6101260	c	d'autres matières textiles;
	IV	parkas, anoraks, blousons et similaires:
6101290	a	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101310	b	de coton;
6101320	c	d'autres matières textiles;
	V	non dénommés:
	a	vestes et vestons:
6101340	1	de laine ou de poils fins;
6101360	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101370	3	de coton;
6101380	4	d'autres matières textiles;
	b	pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes:
6101410	1	de laine ou de poils fins;
	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles:
6101420	aa	d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité;
6101440	bb	autres;
	3	de coton:
6101460	aa	d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité;
6101470	bb	autres;
6101480	4	d'autres matières textiles;
	c	costumes, complets et ensembles:
6101510	1	de laine ou de poils fins;
6101540	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101570	3	de coton;
6101580	4	d'autres matières textiles;
	d	culottes et shorts:
6101620	1	de laine ou de poils fins;
6101640	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101660	3	de coton;
6101680	4	d'autres matières textiles;
	e	pantalons:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6101720	1	de laine ou de poils fins;
6101740	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101760	3	de coton;
6101780	4	d'autres matières textiles;
	f	autres vêtements:
6101920	1	de laine ou de poils fins;
6101940	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101960	3	de coton;
6101980	4	d'autres matières textiles.
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:
	A	articles de bébés;
6102010	I	de coton;
6102030	II	d'autres matières textiles;
	B	autres:
	I	vêtements en tissus des nos 59.08, 59.11 ou 59.12:
6102050	a	manteaux;
6102070	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	tabliers, blouses et autres vêtements de travail:
6102120	1	de coton;
6102140	2	d'autres matières textiles;
	b	maillots de bain:
6102160	1	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102180	2	d'autres matières textiles;
	c	peignoirs de bain; robes de chambres, liseuses et vêtements d'intérieur analogues:
6102220	1	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102230	2	de coton;
6102240	3	d'autres matières textiles;
	d	parkas; anoraks, blousons et similaires:
6102250	1	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102260	2	de coton;
6102280	3	d'autres matières textiles;
	e	autres:
	1	vestes:
6102310	aa	de laine ou de poils fins;
6102320	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102330	cc	de coton;
6102340	dd	d'autres matières textiles;
	2	manteaux et imperméables, y compris les capes:
6102350	aa	de laine ou de poils fins;
	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles:
6102360	11	d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité;
6102370	22	autres;
	cc	de coton;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6102390	11	d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par unité;
6102400	22	autres;
6102410	dd	d'autres matières textiles;
	3	costumes-tailleurs et ensembles:
6102420	aa	de laine ou de poils fins
6102430	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102440	cc	de coton;
6102450	dd	d'autres matières textiles;
	4	robes:
6102470	aa	de soie, de schappe ou de bourrette;
6102480	bb	de laine ou de poils fins;
6102520	cc	de fibres textiles synthétiques;
6102530	dd	de fibres textiles artificielles;
6102540	ee	de coton;
6102550	ff	d'autres matières textiles;
	5	jupes, y compris les jupes-culottes:
6102570	aa	de laine ou de poils fins;
6102580	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102620	cc	de coton;
6102640	dd	d'autres matières textiles;
	6	pantalons:
6102660	aa	de laine ou de poils fins;
6102680	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102720	cc	de coton;
6102740	dd	d'autres matières textiles;
	7	chemisiers, blouses-chemisiers et blouses:
6102760	aa	de soie, de schappe ou de bourrette;
6102780	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102820	cc	de coton;
6102840	dd	d'autres matières textiles;
	8	autres vêtements:
6102860	aa	de laine ou de poils fins;
6102880	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102920	cc	de coton;
6102940	dd	d'autres matières textiles.
	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:
	A	chemises et chemisettes:
6103110	I	de fibres textiles synthétiques;
6103150	II	de coton;
6103190	III	d'autres matières textiles;
	B	pyjamas:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	
6103510	I	de fibres textiles synthétiques;	
6103550	II	de coton;	
6103590	III	d'autres matières textiles;	
	C	autres:	
6103810	I	de fibres textiles synthétiques;	
6103850	II	de coton;	
6103890	III	d'autres matières textiles;	
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
	A	pour bébés:	
6104010	I	de coton;	
6104090	II	d'autres matières textiles;	
	B	autres:	
	I	pyjamas et chemises de nuit:	
6104110	a	de fibres textiles synthétiques;	
6104130	b	de coton;	
6104180	c	d'autres matières textiles;	
	II	non dénommés:	
6104910	a	de fibres textiles synthétiques;	
6104930	b	de coton;	
6104980	c	d'autres matières textiles.	
	61.05	Mouchoirs et pochettes:	
6105200	A	en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 750 F par kg poids net;	
	B	autres:	
6105300	I	de coton;	
ex 6105990	ex III	d'autres matières textiles à l'exclusion de matières synthétiques ou artificielles.	
	61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques:	
6109200	A	combinés;	
6109300	B	corsets;	
	C	gaines et gaines-culottes:	
6109402	I	gaines;	
6109409	II	gaines-culottes;	
6109500	D	soutiens-gorge;	
6109800	E	autres, y compris les parties des produits du n° 61.09.	
	62.01	B	Couvertures, autres que couvertures chauffantes électriques:
6201200	I	de coton;	
	II	d'autres matières textiles:	

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6201810	a 1	de laine ou de poils fins: entièrement de laine ou de poils fins;
6201850	2	autres;
6201930	b	de fibres textiles synthétiques;
6201950	c	de fibres textiles artificielles;
6201990	d	d'autres matières textiles.
	62.02 B I	Linge de lit:
6202110	a	de coton;
6202150	b	de lin ou de ramie;
6202190	c	d'autres matières textiles.
	62.02 B II	Linge de table:
	a	de coton:
6202410	1	fabriqué avec des fils de diverses couleurs;
6202430	2	imprimé;
6202470	3	autre;
6202610	b	de lin ou de ramie;
6202650	c	d'autres matières textiles.
	62.02 B III	Linge de toilette, d'office ou de cuisine:
	a	de coton:
6202710	1	bouclé du genre éponge;
6202730	2	autre;
6202750	b	de lin ou de ramie;
6202770	c	d'autres matières textiles.
	62.02 B IV	Rideaux et autres articles d'ameublement:
6202810	a	de coton;
6202870	b	de lin ou de ramie;
6202890	c	d'autres matières textiles.
6203960	62.03 B II b 1	Sacs et sachets d'emballages en tissus de fibres synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène.
	ex 62.04	Tentes et articles de campement:
	A	de coton:
6204230	II	tentes;
6204250	III	matelas pneumatiques;
6204290	IV	autres articles de campement;
	B	d'autres matières textiles:
6204730	II	tentes;
6204750	III	matelas pneumatiques;
6204790	IV	autres articles de campement.
	62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6205100	A	bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large;
6205200	B	torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes;
6205300	C	éventails et écrans à main;
	D	autres:
6205930	I	lacets, bracelets de montres;
6205980	II	non dénommés.
	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:
	A	à dessus en caoutchouc:
6401210	I	demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissards et couvre-chaussures;
6401250	II	sandalettes et chaussures de bain;
6401290	III	autres;
	B	à dessus en matière plastique artificielle:
6401610	I	demi-bottes, hautes bottes, bottes cuissards et couvre-chaussures;
6401630	II	sandalettes et chaussures de bain;
6401650	III	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
6401690	IV	autres.
	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:
	A	chaussures à dessus en cuir naturel:
6402100	I	brodequins communs et bottes communes;
	II	chaussures pour la pratique des sports et de la gymnastique:
6402210	a	de ski;
6402290	b	autres;
	III	sandalettes et sandalettes:
6402310	a	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm;
	b	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus:
6402350	1	pour hommes;
6402370	2	pour femmes;
6402400	IV	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
	V	autres chaussures:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6402510	a	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm;
	b	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus:
6402550	1	pour hommes;
6402570	2	pour femmes;
	B	autres:
	I	chaussures à dessus en tissus:
6402610	a	chaussures pour la pratique des sports et de la gymnastique;
6402650	b	pantoufles et autres chaussures d'intérieur:
	c	autres:
6402692	1	avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm;
2	2	avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus:
6402694	aa	pour hommes;
6402699	bb	pour femmes;
	II	chaussures à dessus en matières plastiques artificielles:
6402710	a	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
6402790	b	autres;
6402800	III	chaussures à dessus en pelleteries naturelles ou factices;
	IV	autres chaussures:
6402902	a	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
6402909	b	non dénommées.
	64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:
6403002	A	sabots;
6403009	B	autres.
	64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.):
6404100	A	pantoufles et autres chaussures d'intérieur;
6404900	B	autres.
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour facilité du transport, mais non assorties:
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
	I	diamants:
7102010	a	non triés;
	b	triés:
7102030	1	pour usages industriels;
7102090	2	pour autres usages;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7102150	II B	autres pierres gemmes; autres:
7102910	I a b	pour usages industriels: articles en quartz piézo-électrique; autres:
7102930	1	diamants;
7102960	2	autres pierres gemmes;
7102970	II a	pour autres usages: diamants;
7102980	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
7103100	A B	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées; autres:
7103910	I	pour usages industriels;
7103990	II	pour autres usages.
7104000	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
7107200	71.07 B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.
7107300	71.07 C	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: tubes, tuyaux et barres creuses.
	73.01 B	Fontes hématites:
7301210	I	contenant en poids 0,4% ou plus de manganèse:
7301230	a	d'une teneur en silicium inférieure ou égale à 1%;
7301250	b	d'une teneur en silicium supérieure à 1%;
	II	contenant en poids de 0,10% inclus à 0,40% exclus de manganèse;
7301270	III	contenant en poids moins de 0,10% de manganèse.
	73.01 C	Fontes phosphoreuses:
7301310	I	contenant en poids 1% ou moins de silicium;
7301350	II	contenant en poids plus de 1% de silicium.
	73.01 D	Fontes non dénommées:
7301410	I	contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium;
7301490	II	autres.
7302110	73.02 A I	Ferromanganèse contenant en poids plus de 2% de carbone (ferromanganèse carburé).
7302510	73.02 E I	Ferrocrome.
7307120	73.07 A I	Fer et acier en blooms et billettes, laminés (1).
	73.07 B I	Fer et acier en brames et largets, laminés (1);

(1) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7307210	a	d'une épaisseur supérieure à 50 mm;
7307240	b	d'une épaisseur ne dépassant pas 50 mm;
	73.08 A	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier: d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage:
7308010	I	pour tôles dites magnétiques;
	II	autres, d'une épaisseur:
7308030	a	de plus de 4,75 mm;
7308050	b	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
7308070	c	de moins de 3 mm;
	B	autres:
	I	d'une largeur de moins de 1,50 m et non destinées au relaminage, d'une épaisseur:
7308210	a	de plus de 4,75 mm;
7308250	b	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
7308290	c	de moins de 3 mm;
	II	d'une largeur de 1,50 m ou plus et d'une épaisseur:
7308410	a	de plus de 4,75 mm;
7308450	b	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
7308490	c	de moins de 3 mm.
	73.10 A	Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud:
7310110	I	fil machine;
	II	barres pleines:
7310130	a	barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage;
	b	autres:
7310162	1	barres d'armature pour ciment ou béton;
7310169	2	non dénommées.
	73.11 A	Profilés en fer ou en acier:
	I	simplement laminés ou filés à chaud:
	a	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur:
7311110	1	de moins de 80 mm;
	2	de 80 mm ou plus:
7311120	aa	profilés en H (poutrelles à larges ailes);
	bb	profilés en U ou en I:
7311140	11	à ailes à faces parallèles;
7311160	22	autres;
	b	autres profilés:
7311192	1	cornières, équerres, profilés en T ou en Z;
7311199	2	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	73.12 A	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud:
7312110	I	magnétiques;
7312190	II	autres.
	73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:
	A	tôles dites magnétiques:
7313160	II	autres;
	B	autres tôles:
	I	simplement laminées à chaud, d'une épaisseur:
	a	de 2 mm ou plus:
	1	de plus de 4,75 mm:
7313170	aa	présentant des creux ou des reliefs;
7313190	bb	autres;
	2	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:
7313210	aa	présentant des creux ou des reliefs;
7313230	bb	autres;
7313260	3	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
	II	simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
	b	de 1 mm exclu à 3 mm exclus:
7313430	1	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
7313450	2	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
	c	de 1 mm ou moins:
7313470	1	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
7313490	2	de moins de 0,50 mm;
	IV c	zinguées ou plombées:
7313670	1	zinguées électrolytiquement;
	2	autrement zinguées:
7313680	aa	ondulées;
7313720	bb	autres;
7313740	3	plombées.
7361500	73.15 A I b 2	Blooms, billettes, brames et largets en acier fin au carbone, autres que forgés (1).
7363210	73.15 A V b 1	Fil machine, simplement laminé ou filé à chaud, en acier fin au carbone.
	73.15 B I b 2	Blooms, billets, brames et largets en aciers alliés, autres que forgés (1):
7371530	aa	inoxydables ou réfractaires;
7371540	bb	à coupe rapide;
7371550	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
7371560	dd	mangano-siliceux;
7371590	ee	autres.
	73.15 B V b	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, en aciers alliés, simplement laminés ou filés à chaud:

(1) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	1	fil machine:
7373230	aa	inoxydable ou réfractaire;
7373240	bb	à coupe rapide;
7373250	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
7373260	dd	mangano-siliceux;
7373290	ee	autres;
	2	autres
7373330	aa	inoxydables ou réfractaires;
7373340	bb	à coupe rapide;
7373350	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
7373360	dd	mangano-siliceux;
7373390	ee	non dénommés.
	73.15 B VII b 2 bb	Tôles, en aciers alliés, autres que les tôles dites magnétiques, simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm;
7375630	11	inoxyables ou réfractaires;
7375640	22	à coupe rapide;
7375690	33	autres.
	ex 79.03 A	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc de forme carrée ou rectangulaire:
	I	non polies, ni revêtues, ni autrement traitées à la surface, d'une épaisseur:
ex 7903120	a	inférieure à 5 mm;
ex 7903160	b	égale ou supérieure à 5 mm;
ex 7903190	II	autres.
	93.02	Revolvers et pistolets:
	A	du calibre 9 ou au-dessus:
9302102	I	automatiques;
9302109	II	autres;
	B	autres:
9302902	I	automatiques;
9302909	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n ^{os} 93.01 et 93.02):
9303002	A	fusils et carabines;
9303004	B	armes automatiques, de petit calibre;
ex 9303009	C	autres armes de guerre portatives.
	93.04 A	Fusils et carabines de chasses et de tir:
9304101	I	se chargeant par la bouche;
	II	se chargeant par la culasse:
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques:
9304102	1	à canon lisse;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
9304103		2	à canon rayé;
		b	autres:
		1	à canons lisses:
9304104		aa	à un canon;
9304106		bb	autres;
		2	à canons rayés;
9304108		aa	à un canon;
9304109		bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé.
ex 9306100	ex 93.06	A	Parties et pièces détachées pour armes de guerre portatives du n° 93.03.
9306350	93.06	B II a	Autres parties et pièces détachées pour armes du n° 93.02.
ex 9306390	ex 93.06	B II b	Autres parties et pièces détachées, non dénommées, pour armes portatives.
	93.07		Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
9307100		A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03;
		B	autres:
		I	de guerre:
9307310		a	pour armes du n° 93.03;
9307330		b	autres;
		II	non dénommés:
		a	cartouches de chasse et de tir:
9307352		1	pour armes à canon rayé;
9307359		2	pour armes à canon lisse;
		b	autres:
9307510		1	balles, chevrotines et plombs pour cartouches de chasse et de tir; charges propulsives (cartouches) pour pistolets de scellement du n° 82.04 et pour pistolets d'abattage;
		3	non dénommés:
9307592		aa	autres parties et pièces détachées pour cartouches de chasse;
9307599		bb	autres.
	98.02		Fermetures à glissières et leurs parties (courseurs, etc.):
	A		fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs:
9802110		I	fermetures complètes;
9802150		II	rubans, de toutes longueurs, simplement munis de leurs agrafes;
9802190		III	autres;
		B	autres:
		I	fermetures avec agrafes, leurs parties:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
9802510	a	fermetures complètes;
9802550	b	rubans de toutes longueurs, simplement munis de leurs agrafes;
9802590	c	autres;
9802990	II	non dénommées.

LISTE II

Marchandises soumises à licence à l'importation des Pays-Bas

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
0701750	07.01 M I	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: 12) du 1 ^{er} novembre au 14 mai; du 15 mai au 31 octobre.
0701770	II	
0804210	08.04 A I	Raisins frais: (1) de table: du 1 ^{er} novembre au 14 juillet; du 15 juillet au 31 octobre;
0804230	a	
	b	
7102010	71.02 A I	Pierres gemmes (précieuses ou fines). brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties: brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées: diamants: non triés; triés: pour usages industriels; pour autres usages;
7102030	a	
7102090	1	
	2	

(1) L'importation de ces marchandises n'est pas soumise à licence à l'importation des Pays-Bas si les dites marchandises sont originaires de la Communauté économique européenne et s'y trouvent en libre pratique.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7102150	II	autres pierres gemmes;
	B	autres:
	I	pour usages industriels;
7102910	a	articles en quartz piézo-électrique;
	b	autres:
7102930	1	diamants;
7102960	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres usages:
7102970	a	diamants;
7102980	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties: brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
7103100	A	autres:
	B	pour usages industriels;
7103910	I	pour autres usages.
7103990	II	
7104000	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
7107200	71.07 B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.
7107300	71.07 C	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés: tubes, tuyaux et barres creuses.

Règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 8 octobre 1971 relatif à l'exécution des règlements émanant des Institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole modifié par le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976;

Vu le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 22 octobre, 29 octobre 1973; 16 janvier, 22 février, 28 février, 19 novembre 1974; 9 janvier, 24 janvier, 25 juin, 6 novembre 1975, 29 janvier, 6 juillet 14 août 1976; 26 février, 29 juillet 1977; 26 juin 1978;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont subordonnées à la production d'une licence:

1. l'exportation des marchandises mentionnées à la liste I annexée au présent règlement;
2. l'exportation des marchandises mentionnées à la liste II annexée au présent règlement.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'exportation des marchandises à destination de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'exportation des marchandises à destination des Pays-Bas n'est subordonnée à la production d'une licence que si ces marchandises sont mentionnées à la liste III annexée au présent règlement.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 1^o, l'exportation des produits agricoles soumis à un régime de prix unique et pour lesquels un certificat C.E.E. d'exportation ou de préfixation est requis, n'est pas subordonnée à la production d'une licence, mais à la présentation d'un certificat C.E.E. d'exportation ou de préfixation accompagné d'un document d'exécution, dans les conditions prescrites par la réglementation des Communautés européennes touchant la matière agricole.

Art. 5. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 1^o:

- a) l'exportation de certaines marchandises de la liste I annexée au présent règlement, à destination des pays membres de la Communauté économique européenne, n'est pas subordonnée à la production d'une licence; ces marchandises sont marquées d'un astérisque (*) dans ladite liste I;
- b) l'exportation de certaines marchandises des listes I, II et III s'opère sous un régime particulier de licence précisé dans lesdites listes.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 1978
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean Hamilius

LISTE I

Marchandises soumises à licence à l'exportation

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques:
* 0102110	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 0102310	a	n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles;
	b	non dénommés:
	1	veaux, taurillons, génisses et bouvillons:
* 0102320	aa	veaux dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg et qui n'ont encore aucune dent de remplacement;
	bb	autres:
* 0102332	11	taurillons et bouvillons;
* 0102339	22	génisses;
* 0102350	2	taureaux;
* 0102380	3	vaches;
* 0102390	4	bœufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques:
* 0103110	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 0103150	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg;
	b	non dénommés:
* 0103160	1	d'un poids unitaire inférieur à 50 kg;
* 0103180	2	d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.05	Volailles vivants de basse-cour:
* 0105100	A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »;
	B	autres:
* 0105910	I	coqs, poules et poulets;
* 0105930	II	canards;
* 0105950	III	oies;
* 0105970	IV	dindes;
* 0105980	V	pintades.
	02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine:
	a	fraîches ou réfrigérées:
	1	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés:
* 0201020	aa	carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés, ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair;
	bb	autres:
* 0201030	11	de veaux;
* 0201060	22	non dénommés;
	2	quartiers avant attenants ou séparés:
* 0201070	aa	quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair;
	bb	autres:
* 0201080	11	de veaux;
* 0201090	22	non dénommés;
	3	quartiers arrière attenants ou séparés:
* 0201110	aa	quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola » — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair;
	bb	autres:
* 0201120	11	de veaux;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0201130	22	non dénommés;
	4	autres:
* 0201140	aa	morceaux non désossés;
* 0201150	bb	morceaux désossés;
	b	congelées:
* 0201160	1	en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés;
* 0201180	2	quartiers avant attenants ou séparés;
* 0201190	3	quartiers arrière attenants ou séparés;
	4	autres:
* 0201220	aa	morceaux non désossés;
	bb	morceaux désossés:
* 0201240	11	quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
* 0201250	22	découpe de quartiers avant et de poitrines dites australiennes;
* 0201270	33	autres.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne:
* 0201310	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 0201320	bb	congelées;
	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
* 0201350	aa	frais ou réfrigérés;
* 0201360	bb	congelés;
	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
* 0201370	aa	frais ou réfrigérés;
* 0201380	bb	congelés;
	4	longes et morceaux de longes, non désossés:
* 0201420	aa	frais ou réfrigérés;
* 0201430	bb	congelés;
	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines:
* 0201440	aa	frais ou réfrigérés;
* 0201460	bb	congelés;
	6	autres:
* 0201490	aa	désossées et congelées;
	bb	non dénommées:
* 0201520	11	fraîches ou réfrigérées;
* 0201530	22	congelées.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 0201570	ex 02.01 B I	Abats comestibles des espèces porcine domestique et bovine, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b	Autres abats comestibles, de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés:
* 0201650	1	foies;
	2	autres:
* 0201692	aa	langues congelées;
* 0201699	bb	non dénommés.
	02.01 B II c	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* 0201780	1.	têtes et morceaux de têtes; gorges;
* 0201820	2.	pieds, queues;
* 0201840	3.	rognons;
* 0201850	4.	foies;
* 0201880	5.	cœurs, langues, poumons;
* 0201920	6.	foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché;
* 0201940	7.	autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:
	A	volailles non découpées:
	I	coqs, poules et poulets:
* 0202010	a	présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »;
* 0202030	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »;
* 0202050	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% »;
	II	canards:
* 0202060	a	présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85% »;
* 0202070	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70% »;
* 0202080	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier dénommés « canards 63% »;
	III	oies:
* 0202110	a	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82% »;
* 0202140	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, et le gésier, dénommées « oies 75% »;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0202170	IV	dindes;
* 0202180	V	pintades;
	B	parties de volailles (autres que les abats):
* 0202500	I	désossées;
	II	non désossées:
	a	demis ou quarts:
* 0202610	1	de coqs, poules et poulets;
* 0202620	2	de canards;
* 0202630	3	d'oies;
* 0202640	4	de dindes;
* 0202660	5	de pintades;
* 0202680	b	ails entières, même sans la pointe;
* 0202690	c	dos; cous; dos avec cou; croupions; pointes d'ails;
	d	poitrines et morceaux de poitrines:
* 0202710	1	d'oies;
* 0202730	2	de dindes;
* 0202750	3	d'autres volailles;
	e	cuisse et morceaux de cuisses;
* 0202810	1	d'oies;
	2	de dindes:
* 0202830	aa	pilons et morceaux de pilons;
* 0202850	bb	autres;
* 0202860	3	d'autres volailles;
* 0202890	f	autres;
* 0202900	C	abats.
	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:
* 0203100	A	foies gras d'oie ou de canard;
* 0203900	B	autres.
	02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	A	lard:
* 0205010	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
* 0205200	II	séché ou fumé;
* 0205300	B	graisse de porc;
* 0205500	C	graisse de volailles.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
	a	salées ou en saumure:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0206110	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
	2	demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu:
* 0206130	aa	demi-carcasse de bacon;
* 0206160	bb	3/4 avant;
* 0206180	cc	3/4 arrière ou milieu;
* 0206310	3	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* 0206330	4	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* 0206350	5	longes et morceaux de longes, non désossés;
* 0206370	6	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
* 0206390	7	autres;
	b	séchées ou fumées:
* 0206410	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
	2	demi-carcasse de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu:
* 0206430	aa	demi-carcasse de bacon;
* 0206460	bb	3/4 avant;
* 0206480	cc	3/4 arrière ou milieu;
	3	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
* 0206510	aa	légèrement séchés ou légèrement fumés;
* 0206530	bb	autres;
	4	épaules (jambon avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
* 0206550	aa	légèrement séchés ou légèrement fumés;
* 0206570	bb	autres;
	5	longes et morceaux de longes, non désossés:
* 0206610	aa	légèrement séchés ou légèrement fumés;
* 0206630	bb	autres;
	6	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines:
* 0206650	aa	légèrement séchés ou légèrement fumés;
* 0206670	bb	autres;
	7	autres:
	aa	légèrement séchées ou légèrement fumées:
* 0206712	11	jambons et morceaux de jambons désossés;
* 0206719	22	autres;
	bb	non dénommées:
* 0206732	11	jambons et morceaux de jambons désossés;
* 0206739	22	autres;
	II	abats:
* 0206810	a	têtes et morceaux de têtes; gorges;
* 0206830	b	pieds; queues;
* 0206850	c	rognons;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0206860	d	foies;
* 0206870	e	cœurs, langues. poumons;
* 0206880	f	foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché;
* 0206890	g	autres.
	02.06 C I	a
		Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées:
* 0206920	1	non désossées;
* 0206940	2	désossées.
* 0206960	02.06 C I	b
		Abats comestibles de l'espèce bovine, salés, en saumure, séchés ou fumés.
	03.01 B I	m
		Maquereaux, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés:
		1
		du 15 février au 15 juin:
* 0301580	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301590	bb	congelés;
		2
		du 16 juin au 14 février:
* 0301610	aa	frais ou réfrigérés;
* 0301630	bb	congelés.
* 0301910	03.01 B II	b 1
		Filets congelés de cabillauds, (Gadus morrhua ou Gadus callarias).
* 0301920	03.01 B II	b 2
		Filets congelés de lieus noirs (Pollachius virens ou Gadus virens).
	03.02 A I	
		Poissons séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés:
* ex 0302010	ex	a
		harengs simplement salés ou en saumure, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés; morues;
		b
* ex 0302030		1
* ex 0302050		2
* ex 0302070		3
* ex 0302190	ex	f
	04.01	
		Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:
	A	
		d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%:
	I	
		yoghourt, képhir, lait caillé lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés:
* 0401112		a
		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres;
* 0401119		b
	II	
		autres;
		a
		en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses:
		1
		inférieure ou égale à 4%:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0401210	aa	lait écrémé;
* 0401252	bb	autres;
* 0401259	2	supérieure à 4%;
	b	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 4%:
* 0401310	aa	lait écrémé;
* 0401352	bb	autres;
* 0401359	2	supérieure à 4%;
	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0401802	I	supérieure à 6% et inférieure ou égale à 21%;
* 0401804	II	supérieure à 21% et inférieure ou égale à 45%;
* 0401809	III	supérieure à 45%.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A	sans addition de sucre:
* 0402110	I	lactosérum:
	II	lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402210	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%:
* 0402232	aa	lait complet;
* 0402239	bb	autres;
* 0402280	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
* 0402290	4	supérieure à 29%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402310	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
* 0402332	aa	lait complet;
* 0402339	bb	autres;
* 0402380	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
* 0402390	4	supérieure à 29%;
	III	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11%:
* 0402410	1	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9%;
* 0402430	2	autres;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402480	1	inférieure ou égale à 45%;
* 0402490	2	supérieure à 45%.
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre ou granulés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0402500	a	laits spéciaux, dits pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermée d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10% et inférieure ou égale à 27%;
	b	autres:
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402610	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
* 0402630	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
* 0402690	cc	supérieure à 27%;
	2	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402710	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
* 0402730	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
* 0402790	cc	supérieure à 27%;
	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5%:
* 0402802	1	lait complet;
* 0402809	2	autres;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
* 0402910	1	inférieure ou égale à 45 p. c.;
* 0402990	2	supérieure à 45 p. c.
	04.03	Beurre:
* 0403100	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%;
* 0403900	B	autre.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmenthal, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:
	I	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois.
	a	en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net:
* 0404012	1	égale ou supérieure à F 11.133,04 et inférieure à F 12.120,01;
* 0404019	2	égale ou supérieure à F 12.120,01;
	b	en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:
	1	portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:
* 0404092	aa	égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 12.120,01 et inférieure à F 13.501,77 par 100 kg poids net;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0404094	bb	égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 13.501,77 par 100 kg poids net;
* 0404099	2	autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieures à F 14.488,74 par 100 kg poids net;
* 0404190	II	autres;
* 0404200	B	fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
* 0404300	C	fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre;
* 0404402	D	fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:
	I	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 7.402,28 par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56%;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses;
	a	inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
* 0404404	1	inférieure ou égale à 48%;
* 0404406	2	supérieure à 48%;
* 0404409	b	supérieure à 36%;
	E	autres:
	I	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
	a	inférieure ou égale à 47%:
* 0404520	1	grana, parmigiano-reggiano;
* 0404570	2	fiore sardo, pecorino;
* 0404590	3	autres;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
	1	cheddar:
* 0404612	aa	cheddar, en formes entières standard, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matière grasse de 50% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 10.704,20 par 100 kg poids net;
* 0404619	bb	autres:
	2	Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
* 0404630	aa	inférieure ou égale à 48%;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0404650	bb	supérieure à 48%;
* 0404670	3	Kashkaval;
* 0404680	4	fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre;
	5	autres:
* 0404770	aa	fromages frais et caillebotte;
* 0404810	bb	Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano;
* 0404830	cc	Danbø, edam, fontal, fontina, fijnbo, gouda, havarti, maribo, samsø;
* 0404840	dd	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, tallegio;
* 0404850	ee	Cantal;
* 0404870	ff	Ricotta salée;
* 0404880	gg	Feta;
* 0404890	hh	Colby, monterey;
* 0404920	ijij	non dénommés;
	c	supérieure à 72%:
* 0404930	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 0404940	2	autres;
	II	non dénommés:
* 0404960	a	râpés ou en poudre;
	b	autres:
* 0404980	1	fromages frais et caillebotte;
* 0404990	2	non dénommés.
	04.05 A I	Oeufs de volaille de basse-cour en coquilles, frais ou conservés:
* 0405120	a	œufs à couvrir;
	b	autres:
* 0405140	1	de poules;
* 0405160	2	autres;
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires:
	a	œufs dépourvus de leurs coquilles:
* 0405310	1	séchés;
* 0405390	2	autres;
	b	jaunes d'œufs:
* 0405510	1	liquides;
* 0405530	2	congelés;
* 0405550	3	séchés.
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
* 0601100	A	en repos végétatif;
	B	en végétation ou en fleur:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0601310	I	orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes;
* 0601390	II	autres.
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
	A	boutures non racinées et greffons:
* 0602100	I	de vigne;
* 0602190	II	autres;
* 0602300	B	plants de vigne, greffés ou racinés;
* 0602400	C	plants d'ananas;
	D	autres:
	I	arbres, arbustes et arbrisseaux:
	a	fruitiers:
* 0602510	1	non greffés;
* 0602550	2	greffés;
* 0602600	b	forestiers;
	c	autres:
* 0602710	1	azalées;
* 0602750	2	rosiers;
* 0602790	3	non dénommés;
	II	non dénommées:
* 0602920	a	plantes vivaces;
* 0602950	b	blancs de champignons;
* 0602980	c	autres.
	06.03 A	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:
	I	du 1 ^{er} juin au 31 octobre:
* 0603010	a	roses;
* 0603050	b	œillets;
* 0603090	c	autres;
	II	du 1 ^{er} novembre au 31 mai:
* 0603510	a	roses;
* 0603550	b	œillets;
* 0603590	c	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
* 0701110	I	de plants de pommes de terre;
	II	de primeurs:
* 0701130	a	du 1 ^{er} janvier au 15 mai;
* 0701150	b	du 16 mai au 30 juin;
	III	autres:
* 0701170	a	destinées à la fabrication de la féculé;
	b	non dénommées:
* 0701192	1	destinées à la consommation humaine;
* 0701199	2	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	
	07.01 B I	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré:	
* 0701210	a	du 15 avril au 30 novembre;	
* 0701220	b	du 1 ^{er} décembre au 14 avril.	
* 0701290	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.	
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré:	
	I	laitues pommées:	
* 0701310	a	du 1 ^{er} avril au 30 novembre;	
* 0701330	b	du 1 ^{er} décembre au 31 mars;	
	II	autres:	
* 0701340	a	chicorées « Witloof » (<i>Cichorium intybus</i> varietas <i>foliosum</i>);	
	b	non dénommées:	
0701362	1	endives;	
0701369	2	autres.	
	07.01 F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré:	
	I	pois:	
* 0701410	a	du 1 ^{er} septembre au 31 mai;	
* 0701430	b	du 1 ^{er} juin au 31 août;	
	II	haricots:	
	a	du 1 ^{er} octobre au 30 juin:	
* 0701452	1	haricots à couper;	
* 0701459	2	autres;	
	b	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre;	
* 0701472	1	haricots à couper;	
* 0701479	2	autres.	
* 0701540	07.01 G II	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré.	
	07.01 G IV	Autres racines comestibles à l'état frais ou réfrigéré:	
* 0701592	a	betteraves à salade;	
* 0701594	b	radis;	
* 0701596	c	salsifis;	
* ex 0701599 ex	d	non dénommés, à l'exclusion des crosnes du Japon.	
* 0701630	07.01 H I	b	Oignons, autres que plants d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré.
* 0701710	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.	
* 0701730	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.	
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	
* 0701750	I	du 1 ^{er} novembre au 14 mai;	
* 0701770	II	du 15 mai au 31 octobre.	
	07.01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré:	
* 0701780	I	destinées à des usages autres que la production de l'huile;	
* 0701790	II	autres.	

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	07.01 P I	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré.
* 0701810	a	du 1 ^{er} novembre au 15 mai;
* 0701820	b	du 16 mai au 31 octobre.
	07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:
* 0702100	A	olives;
	B	autres:
* 0702200	I	pois, y compris les pois chiches;
	II	haricots:
* 0702302	a	haricots princesses et similaires;
* 0702309	b	autres;
* 0702400	III	épinards;
	IV	non dénommés:
* 0702902	a	choux de Bruxelles;
* 0702909	b	autres, y compris les mélanges.
	07.03	Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:
	A	Olives:
* 0703110	I	destinées à des usages autres que la production de l'huile;
* 0703130	II	autres;
* 0703150	B	câpres;
* 0703300	C	oignons;
* 0703500	D	concombres et cornichons;
	E	autres légumes et plantes potagères:
* 0703752	I	choux-fleurs;
* 0703759	II	autres;
* 0703910	F	mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus.
	07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
* 0704100	A	oignons;
	B	autres:
* 0704300	I	olives;
* 0704500	II	pommes de terre;
* 0704600	III	champignons et truffes;
	IV	non dénommés:
* 0704802	a	tomates;
* 0704804	b	haricots princesses;
* 0704806	c	carottes;
* 0704808	d	poireaux;
* 0704809	e	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0706300	07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces.
* ex 0802500	ex 08.02 C 08.04 A	Citrons frais.
	I	Raisins frais: de table:
* 0804210	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
* 0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre;
	II	autres:
* 0804250	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
* 0804270	b	du 15 juillet au 31 octobre.
* 0805310	08.05 B I	Noix communes en coques.
* 0805930	08.05 G I b	Noisettes sans coques.
	08.06 A	Pommes fraîches:
* 0806110	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
* 0806130	a	du 1 ^{er} août au 31 décembre;
* 0806150	b	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
* 0806170	c	du 1 ^{er} avril au 31 juillet;
	08.06 B	Poires, fraîches:
* 0806320	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre;
	II	autres:
* 0806330	a	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
* 0806350	b	du 1 ^{er} avril au 15 juillet;
* 0806370	c	du 16 juillet au 31 juillet;
* 0806380	d	du 1 ^{er} août au 31 décembre.
	08.07	Fruits à noyau, frais:
* 0807100	A	abricots;
* 0807320	B C	pêches, y compris les brugnons et nectarines; cerises:
* 0807510	I	du 1 ^{er} mai au 15 juillet;
* 0807550	II	du 16 juillet au 30 avril;
	D	prunes:
* 0807710	I	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre;
* 0807750	II	du 1 ^{er} octobre au 30 juin.
	08.08	Baies fraîches:
	A	fraises:
* 0808110	I	du 1 ^{er} mai au 31 juillet;
* 0808150	II	du 1 ^{er} août au 30 avril;
* 0808350	C	myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>);
	D	framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges:
* 0808410	I	cassis;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0808490	II	autres;
* 0808500	E	papayes;
0808900	F	autres.
	08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:
	A	fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges, myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) et mûres:
* 0810110	I	fraises;
* 0810180	II	framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges, myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) et mûres;
* 0810800	B	autres.
	08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
* 0811100	A	abricots;
* 0811300	B	oranges;
* 0811500	C	papayes;
* 0811600	D	myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>);
	E	autres:
* 0811910	I	cerises;
* 0811950	II	fraises;
* 0811990	III	non dénommés.
	08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):
* 0812100	A	abricots;
* 0812200	B	pêches, y compris les brugnons et nectarines;
* 0812300	C	pruneaux;
* 0812400	D	pommes et poires;
* 0812500	E	papayes;
	F	macédoines:
* 0812610	I	sans pruneaux;
* 0812650	II	avec pruneaux;
* 0812800	G	autres.
* 0813000	08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.
	10.01	Froment et méteil:
	A	froment (blé) tendre et méteil:
* 1001110	I	destinés à l'ensemencement;
* 1001190	II	autres;
	B	froment (blé) dur:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1001510	I	destinés à l'ensemencement;
* 1001590	II	autre.
* 1002000	10.02	Seigle
	10.03	Orge:
* 1003100	A	destiné à l'ensemencement;
* 1003900	B	autre.
	10.04	Avoine:
* 1004100	A	destinée à l'ensemencement;
* 1004900	B	autre.
	10.05	Maïs:
* 1005100	A	hybride, destiné à l'ensemencement;
* 1005920	B	autre.
	10.06	Riz:
	A	paddy ou décortiqué:
	I	riz paddy:
* 1006210	a	à grains ronds;
* 1006230	b	à grains longs;
	II	riz décortiqué:
* 1006250	a	à grains ronds;
* 1006270	b	à grains longs;
	B	semi-blanchi ou blanchi;
	I	riz semi-blanchi:
* 1006410	a	à grains ronds;
* 1006430	b	à grains longs;
	II	riz blanchi:
* 1006450	a	à grains ronds;
* 1006470	b	à grains longs;
* 1006500	C	en brisures.
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales:
* 1007100	A	sarrasin;
* 1007910	B	millet;
* 1007950	C	sorgho;
	D	autres:
* 1007960	I	alpiste;
* 1007990	II	non dénommées.
	11.01	Farines de céréales:
* 1101200	A	de froment (blé) ou de méteil;
* 1101510	B	de seigle;
* 1101530	C	d'orge;
* 1101550	D	d'avoine;
	E	de maïs:
* 1101610	I	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids;
* 1101690	II	autre;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1101920	F	de riz;
* 1101990	G	autres.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
	A	gruaux et semoules:
	I	de froment (blé);
* 1102010	a	de froment (blé) dur;
* 1102030	b	de froment (blé) tendre;
* 1102050	II	de seigle;
* 1102070	III	d'orge;
* 1102090	IV	d'avoine;
	V	de maïs;
	a	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids:
* 1102120	1	destinés à l'industrie de la brasserie;
* 1102140	2	autres;
* 1102160	b	autres;
* 1102180	VI	de riz;
* 1102190	VII	autres;
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:
	I	d'orge ou d'avoine:
	a	mondés (décortiqués ou pelés):
* 1102210	1	d'orge;
	2	d'avoine;
* 1102230	aa	avoine époincée;
* 1102250	bb	autres;
	b	mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten »):
* 1102280	1	d'orge;
* 1102290	2	d'avoine;
	II	d'autres céréales:
* 1102320	a	de froment (blé);
* 1102340	b	de seigle;
* 1102350	c	de maïs;
* 1102390	d	autres;
	C	grains perlés:
* 1102410	I	de froment (blé);
* 1102430	II	de seigle;
* 1102450	III	d'orge;
* 1102470	IV	d'avoine;
* 1102480	V	de maïs;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1102490	VI D	autres; grains seulement concassés:
* 1102520	I	de froment (blé);
* 1102540	II	de seigle;
* 1102550	III	d'orge;
* 1102560	IV	d'avoine;
* 1102580	V	de maïs;
* 1102590	VI	autres;
	E	grains aplatis; flocons:
	I	d'orge ou d'avoine:
	a	grains aplatis:
* 1102610	1	d'orge;
* 1102630	2	d'avoine;
	b	flocons:
* 1102650	1	d'orge;
* 1102670	2	d'avoine;
	II	d'autres céréales:
* 1102720	a	de froment (blé);
* 1102740	b	de seigle;
* 1102750	c	de maïs;
	d	autres:
* 1102760	1	flocons de riz;
* 1102790	2	non dénommés;
	F	pellets:
* 1102810	I	de froment (blé);
* 1102820	II	de seigle;
* 1102870	III	d'orge;
* 1102880	IV	d'avoine;
* 1102910	V	de maïs;
* 1102920	VI	de riz;
* 1102930	VII	autres;
	G	germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :
* 1102950	I	de froment (blé);
* 1102980	II	autres.
	11.04 C	Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06:
* 1104910	I	dénaturées;
* 1104990	II	autres.
	11.07	Malte, même torréfié:
	A	non torréfié:
* 1107100	I	de froment (blé);
* 1107300	II	autre;
* 1107600	B	torréfié.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	11.08 A	Amidons et féculés:
* 1108110	I	amidons de maïs;
* 1108200	II	amidon de riz;
* 1108300	III	amidon de froment (blé);
* 1108400	IV	fécule de pommes de terre;
* 1108500	V	autres.
* 1109000	11.09	Gluten de froment, même à l'état sec.
	12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés:
	A	destinés à l'ensemencement:
* 1201120	I	graines de lin;
* 1201140	II	graines de colza et de navette;
* ex 1201190	III	graines de tournesol et de chanvre;
	B	autres:
* 1201520	VI	graines de lin;
* 1201540	VII	graines de colza et de navette;
* 1201640	XI	graines de tournesol.
	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre:
	A	betteraves à sucre:
* 1204110	I	fraîches;
* 1204150	II	séchées ou en poudre;
* 1204300	B	canes à sucre.
	ex 13.03 B	Matières pectiques et pectinates:
* ex 1303310	I	à l'état sec;
* ex 1303390	II	autres.
	15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:
	A	saindoux et autres graisses de porc:
* 1501110	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine;
	II	autres:
* 1501192	a	comestibles;
* 1501199	b	non comestibles;
* 1501300	B	graisses de volailles.
* 1502600	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dit «premier jus».
	15.07 A	Huile d'olive, fixe, fluide ou concrète, brute, épurée ou raffinée:
	I	non traitée:
* 1507050	a	huile d'olive vierge;
* 1507090	b	huile d'olive vierge lampante;
* 1507110	c	autre;
	II	autre:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1507120	a	obtenue par traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a et 15.07 A I b, même coupée d'huile d'olive vierge;
* 1507130	b	non dénommée.
	ex 15.07 D	Huiles de colza, de navette et de tournesol fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:
	I	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine:
ex 1507270	a 3 bb	huiles de colza et de navette, brutes;
ex 1507390	a 3 ff	huile de tournesol, brute;
ex 1507580	b 2 cc	huiles de colza, de navette et de tournesol, autres que brutes;
	II	destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine:
ex 1507650	b 1	huiles de colza, de navette et de tournesol, concrètes, en emballages immédiats, d'un contenu net de 1 kg au moins;
1507750	b 2 aa 44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, brute;
ex 1507760	b 2 aa 55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées; fluides, brutes;
1507880	b 2 bb 44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, autre que brute;
ex 1507890	b 2 bb 55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées; fluides, autres que brutes.
	15.17 B	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	I	contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
* 1517200	a	pâtes de neutralisation (soapstocks);
* 1517300	b	autres.
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
* 1601100	A	de foie;
	B	autres:
* 1601920	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits;
* 1601980	II	non dénommés.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie:
* 1602190	II	autres que de foie d'oie ou de canard;
	B	autres que de foie:
	I	de volailles:
* 1602220	a	contenant en poids 57 p. c. ou plus de viande de volailles;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1602230	b	contenant en poids de 25 p. c. inclus à 57 p. c. exclus de viande de volailles;
* 1602240	c	autres.
	III	non dénommées:
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
* 1602260	1	contenant de la viande bovine non cuite;
	2	autres, contenant en poids:
	aa	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
	11	jambons, filets et longes, et leurs morceaux:
	aaa	jambons et leurs morceaux:
* 1602312	111	en emballages hermétiquement fermés;
* 1602319	222	autres;
* 1602330	bbb	filets et longes et leurs morceaux;
	22	épaules et morceaux d'épaules:
* 1602372	aaa	en emballages hermétiquement fermés;
* 1602379	bbb	autres;
* 1602380	33	autres;
* 1602420	bb	de 40% ou plus et moins de 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
* 1602490	cc	moins de 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;
	b	autres:
	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
* 1602520	aa	non cuites;
* 1602530	bb	autres.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants:
	I	sucres blancs:
* 1701102	a	crystallisés;
* 1701104	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
* 1701106	c	autres;
* 1701109	II	sucres aromatisés ou additionnés de colorants;
	B	sucres bruts:
* 1701710	I	destinés à être raffinés;
* 1701990	II	autres.
	17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisées:
	A	lactose et sirop de lactose:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1702110	I	contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur;
* 1702180	II	autres;
	B	glucose et sirop de glucose:
	I	contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur;
* 1702210	a	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée;
*	b	autres;
	II	autres:
* 1702270	a	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée;
* 1702290	b	non dénommés;
* 1702310	C	sucres et sirop d'érable;
	D	autres sucres et sirops:
* 1702410	I	isoglucose;
* 1702490	II	non dénommés;
* 1702500	E	succédanés du miel, même mélangés de miel naturel;
* 1702600	F	sucres et mélasses, caramélisés.
* 1703000	17.03	Mélasses.
	17.04	Sucreries sans cacao:
* 1704300	B	gommes à mâcher du genre chewing gum;
* 1704350	C	préparation dite « chocolat blanc »;
	D	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
* 1704410	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* 1704510	1aa, 2aa, 3aa11, 3bb11, 4aa, 5aa, 6aa, 7aa, 8aa	pâtes et masses pour fondants. pour massépain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc.;
* 1704520	1bb, 2bb, 3aa22, 3bb22, 4bb, 5bb, 6bb, 7bb, 8bb	dragées et articles dragéifiés;
* 1704530	1cc, 2cc, 3aa33, 3bb33, 4cc, 5cc, 6cc, 7cc, 8cc	gommes, sucreries à la réglisse;
* 1704540	1dd, 2dd, 3aa44, 3bb44, 4dd, 5dd, 6dd, 7dd, 8dd	nougat, massépain et similaires;
* 1704550	1ee, 2ee, 3aa55, 3bb55, 4ee, 5ee, 6ee, 7ee, 8ee	sucres cuits, caramels, pastilles et similaires;
* 1704590	1ff, 2ff, 3aa66, 3bb66, 4ff, 5ff, 6ff, 7ff, 8ff	autres;
	II	non dénommées:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1704610	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* 1704910	1aa, 2aa, 3aa, 4aa	pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages et confiserie, etc.;
* 1704940	1bb, 2bb, 3bb, 4bb	nougat, massepain et similaires;
* 1704950	1cc, 2cc, 3cc, 4cc	sucres cuits, caramels, pastilles et similaires;
* 1704990	1dd, 2dd, 3dd, 4dd	autres.
	18.06	chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
* 1806120	I	inférieur à 65%;
* 1806140	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%;
* 1806180	III	égale ou supérieure à 80%;
	B	glaces de consommation:
* ex 1806540	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 1806540	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 1806560	b	égale ou supérieure à 7%;
	C	chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
* 1806632	la1aa, lla1aa11aaa, lla2aa 11aaa, llb1aa11aaa, llb2aa 11aaa, llb3aa11aaa, llb4aa 11aaa	couverture de chocolat au lait;
* 1806639	la1bb, lla1aa11bbb, lla2aa 11bbb, llb1aa11bbb, llb2aa 11bbb, llb3aa11bbb, llb4aa 11bbb	couverture de chocolat fondant;
* 1806650	la2, lla1aa22, lla2aa22, llb1aa22, llb2aa22, llb3aa22, llb4aa22	tablettes et bâtons de chocolat non fourré;
* 1806700	la3, lla1aa33, lla2aa33, llb1aa33, llb2aa33, llb3aa33, llb4aa33	autres articles de chocolat non fourré;
* 1806810	lb1, lla1bb11, lla2bb11, llb1bb11, llb2bb11, llb3 bb11, llb4bb11	tablettes et bâtons de chocolat fourré;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1806850	lb2, lla1bb22, lla2bb22, llb1bb22, llb2bb22, llb3bb22, llb4bb22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806890	lc, lla1cc, lla2cc, llb1cc, llb2cc, llb3cc, llb4cc	autres;
* 1806990	D 19.02	autres. Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
* 1902100	A	extraits de malt;
	B	autres:
* 1902200	I	contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30%;
	II	non dénommées:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
* 1902302	1aa11, 1bb11aaa, 1bb22aaa, 2aa11, 2bb11, 3aa11, 3bb11, 4aa11, 4bb11	poudres pour puddings et similaires;
* 1902309	1aa22, 1bb11bbb, 1bb22bbb, 2aa22, 2bb22, 3aa22, 3bb22, 4aa22, 4bb22	autres, non dénommées;
* 1902502	5aa11, 5bb11, 6aa11, 6bb11, 7aa	poudres pour puddings et similaires;
* 1902509	5aa22, 5bb22, 6aa22, 6bb22, 7bb	autres, non dénommées;
	b	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5%:
* 1902902	1aa, 2aa	poudres pour puddings et similaires;
* 1902909	1bb, 2bb 19.03	autres. Pâtes alimentaires:
* 1903100	A	contenant des oeufs;
* 1903900	B	autres.
* 1904000	19.04 19.05	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre. Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage; « puffed rice, corn-flakes » et analogues:
* 1905100	A	à base de maïs;
* 1905300	B	à base de riz;
* 1905900	C	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
* 1907100	A	pain croustillant dit « Knäckebrot »;
* 1907200	B	pain azyme (mazoth);
* 1907500	C	hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires;
	D	autres:
* 1907902	la, IIa	pain;
* 1907909	lb, IIb	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
* 1908100	A	préparations dites « pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	B	autres:
* 1908210	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	II	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%;
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	biscuits, gaufres et gaufrettes:
* 1908312	aa	biscuits;
* 1908319	bb	gaufres et gaufrettes;
* 1908390	2	autres;
	b, c, d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* 1908412	1aa11, 2aa11	biscuits;
* 1908419	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* 1908490	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	III	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1908512	1aa11, 2aa11	biscuits;
* 1908519	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* 1908590	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	b, c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* 1908612	1aa11, 2aa11	biscuits;
* 1908619	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* 1908690	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	IV	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* ex 1908712	1aa11, 2aa11	biscuits;
* ex 1908719	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* ex 1908790	1bb, 2bb	autres, non dénommés;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
* ex 1908812	1aa11, 2aa11	biscuits;
* ex 1rcê819	1aa22, 2aa22	gaufres et gaufrettes;
* ex 1908850	1bb, 2bb	biscottes;
* ex 1908890	acc, 2cc	autres, non dénommés;
	V	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)
	1	biscuits, gaufres et gaufrettes:
* ex 1908712	aa	biscuits;
* ex 1908719	bb	gaufres et gaufrettes;
* ex 1908790	2	autres;
	b	autres:
	1	biscuits, gaufres et gaufrettes:
* ex 1908812	aa	biscuits;
* ex 1908819	bb	gaufres et gaufrettes;
* ex 1908850	2	bissottes;
* ex 1908890	3	non dénommés.
	20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:
* 2001100	A	Chutney de mangue;
	B	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2001901	I	cornichons;
* 2001903	II	oignons;
* 2001909	III	non dénommés.
	20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:
* 2002100	A	champignons;
* 2002200	B	truffes;
* 2002300	C	tomates;
* 2002400	D	asperges;
* 2002500	E	choucroute;
* 2002600	F	câpres et olives;
	G	petits pois et haricots verts:
* 2002910	I	petits pois;
* 2002950	II	haricots verts;
	H	autres, y compris les mélanges:
* 2002982	I	haricots;
* 2002984	II	pommes de terre;
* 2002989	III	non dénommés.
* 2003000	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):
* 2004100	A	gingembre:
* 2004900	B	autres.
	20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: purées et pâtes de marrons:
	A	
* 2005210	I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
* 2005290	II	autres;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
ex 2005310	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
ex 2005310	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
* 2005390	III	autres;
	C	autres:
* ex 2005419	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
	a	purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle;
	b	autres:
* ex 2005414	1	confitures, gelées et marmelades;
* ex 2005419	2	non dénommées;
	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
* ex 2005414	a	confitures, gelées et marmelades;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 2005419	b	non dénommées;
	III	non dénommées:
* 2005496	a	compote de pommes;
* 2005499	b	autres.
	20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:
	A	fruits à coques (y compris les arachides), grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:
* 2006010	I	de plus de 1 kg;
* 2006030	II	de 1 kg ou moins;
	B	autres:
	I	avec addition d'alcool:
* 2006050	a	gingembre;
	b	ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1	de plus de 1 kg;
* 2006070	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids;
* 2006090	bb	autres;
	2	de 1 kg ou moins:
* 2006110	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids;
* 2006130	bb	autres;
	c	raisins:
* 2006150	1	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
* 2006170	2	autres;
	d	pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1	de plus de 1 kg:
* 2006180	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
* 2006190	bb	autres;
	2	de 1 kg ou moins:
* 2006210	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids;
* 2006230	bb	autres;
	e	autres fruits:
* 2006250	1	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids;
* 2006270	2	autres;
	f	mélanges de fruits:
* 2006280	1	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids;
* 2006290	2	autres;
	II	sans addition d'alcool:
	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
* 2006310	1	gingembre;
* 2006330	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 2006350	3	mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2006370	4	raisins;
	5	ananas:
* 2006380	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids
* 2006390	bb	autres;
	6	poires:
* 2006410	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids
* 2006430	bb	autres;
	7	pêches et abricots:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids
* 2006450	11	pêches;
* 2006470	22	abricots;
* 2006490	bb	autres;
* 2006510	8	autres fruits;
	9	mélanges de fruits:
* 2006530	aa	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits;
* 2006550	bb	autres:
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
* 2006570	1	gingembre;
* 2006580	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 2006610	3	mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes;
* 2006630	4	raisins;
	5	ananas:
* 2006650	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids;
* 2006670	bb	autres;
	6	poires:
* 2006680	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids;
* 2006690	bb	autres;
	7	pêches et abricots:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids:
* 2006760	11	pêches;
* 2006770	22	abricots;
	bb	autres:
* 2006792	11	pêches;
* 2006799	22	abricots;
	8	autres fruits:
* 2006822	aa	cerises;
* 2006824	bb	fraises;
* 2006829	cc	autres;
	9	mélanges de fruits:
* 2006830	aa	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2006840	bb c 1	autres; sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: de 4,5 kg ou plus:
* 2006870	aa	abricots;
* 2006880	bb	pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes;
* 2006910	cc	poires;
* 2006930	dd	autres fruits;
* 2006940	ee 2	mélanges de fruits; de moins de 4,5 kg:
* 2006950	aa bb	poires; autres fruits et mélanges de fruits:
* 2006960	11 22	abricots; autres:
* 2006992	aaa	ananas;
* 2006994	bbb	cerises;
* 2006999	ccc	non dénommés.
	20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:
	A	
* 2007010	I	jus de raisins (y compris les moûts de raisins);
* 2007060	II	de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
	III	autres:
	a	d'une valeur supérieure à 1.500 F par 100 kg poids net:
	1	d'agrumes, à l'exclusion des mélanges:
* 2007070	aa	d'oranges;
* 2007080	bb	autres;
* 2007090	2	autres;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à 1.500 F par 100 kg poids net:
	1	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids:
	aa	d'agrumes, à l'exclusion des mélanges:
* 2007120	11	d'oranges;
* 2007130	22	autres;
* 2007140	bb 2	autres; autres:
	aa	d'agrumes, à l'exclusion des mélanges:
* 2007160	1 1	d'agrumes;
* 2007170	22	autres;
* 2007180	bb	non dénommés;
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	jus de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
	a	d'une valeur supérieure à F 900 par 100 kg poids net:
	1	de raisins:
* 2007190	aa	concentrés;
* 2007210	bb	autres;
* 2007230	2	de pommes ou de poires;
* 2007250	3	mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 900 par 100 kg poids net:
	1	de raisins:
* 2007280	aa	concentrés;
* 2007310	bb	autres;
* 2007340	2	de pommes;
* 2007360	3	de poires;
* 2007370	4	mélanges de jus de pommes et de jus de poires; autres:
	II	d'une valeur supérieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
	a	
* 2007410	1	d'oranges;
* 2007430	2	de pamplemousses et de pomelos;
* 2007470	3	de citrons ou d'autres agrumes;
* 2007480	4	d'ananas;
* 2007490	5	de tomates;
* 2007520	6	d'autres fruits et légumes;
	7	mélanges:
* 2207540	aa	de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* 2007560	bb	autres;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
* 2007580	1	d'oranges;
* 2007590	2	de pamplemousses ou de pomelos;
* 2007620	3	de citrons;
* 2007630	4	d'autres agrumes;
* 2007640	5	d'ananas;
* 2007650	6	de tomates;
* 2007690	7	d'autres fruits et légumes ;
* 2007710	8 aa	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* 2007790	8 bb	mélanges, autres que mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas.
* ex 2102400	21.02 C II	Succédanés torréfiés du café autres que chicorée torréfiée.
* ex 2102500	21.02 D II	Extraits de succédanés torréfiés du café autres que de chicorée torréfiée.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 21.05 A	Préparations pour soupes et potages, soupes et potages, préparés, contenant des céréales ou des dérivés de céréales:
* ex 2105102	I	à l'état desséché ou déshydraté;
* ex 2105109	II	autres.
	21.06 A	Levures naturelles vivantes:
	II	levures de panification:
* 2106152	a	séchées;
* 2106159	b	autres.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
* 2107100	A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées;
* 2107200	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies;
	C	glaces de consommation:
* ex 2107310	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 2107310	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 2107350	b	égale ou supérieure à 7%;
	D	yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
* 2107410	I	yoghourts préparés;
* 2107450	II	autres;
* 2107500	E	préparations dites « fondues »;
	F	sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
* 2107610	I	de lactose;
* 2107630	II	de glucose;
* 2107650	III	d'isoglucose;
* 2107690	IV	autres;
	G	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* 2107712	aa	édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes;
* 2107714	bb	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107719	cc	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107730	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* 2107752	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107759	bb	autres;
* 2107750	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%;
	c, d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 50%:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* 2107772	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107779	bb	autres;
* 2107770	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 85%:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* ex 2107792	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107799	bb	autres;
* 2107790	2	autres;
	f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85%:
* ex 2107792	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107799	2	autres;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 6%:
	a, b	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 15% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107812	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107819	bb	autres;
* 2107810	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%;
	c, d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 50%;
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* ex 2107832	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107839	bb	autres;
* 2107830	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), égale ou supérieure à 50%:
* ex 2107832	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107839	2	autres;
	III	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12%:
	a, b	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 15% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* 2107852	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107859	bb	autres;
* 2107850	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%;
	c, d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 50%:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* ex 2107872	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107879	bb	autres;
* 2107870	2	autres;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 2107872	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107879	2	autres;
	IV	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%:
	a, b	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 15% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule:
* ex 2107892	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107899	bb	autres;
* ex 2107890	2	autres;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15%:
* ex 2107892	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* ex 2107899	2	autres;
* ex 2107890	V	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26%;
* 2107930	VI	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26% et inférieure à 45%;
* 2107950	VII	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%;
* 2107990	VIII-IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65%.
* ex 2202050	ex 22.02 A	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07, contenant du sucre, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait.
* 2202100	22.02 B	Boissons à base de lait ou de matières grasses provenant du lait.
	22.03	Bières:
* 2203100	A	en récipients d'une contenance de plus de 10 litres;
* 2203900	B	autres.
	ex 22.05 C I	Vins blancs de table provenant des cépages des types Sylvaner, Müller-Thurgau ou Riesling, présentés en récipients contenant:
* ex 2205210	a	deux litres ou moins;
* ex 2205250	b	plus de deux litres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:
	A	titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
* 2206110	I	deux litres ou moins;
* 2206150	II	plus de deux litres;
	B	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
* 2206310	I	deux litres ou moins;
* 2206350	II	plus de deux litres;
	C	titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:
* 2206510	I	deux litres ou moins;
* 2206590	II	plus de deux litres.
	22.09 C	Boissons spiritueuses:
	V	autres, présentées en récipients contenant:
	a	deux litres ou moins:
	4	liqueurs et autres boissons spiritueuses:
* 2209892	aa	advocaat;
* 2209899	bb	autres;
	b	plus de deux litres:
* 2209990	4	liqueurs et autres boissons spiritueuses:
	23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	I	de maïs ou de riz:
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
* 2302012	1	de maïs;
* 2302019	2	de riz;
	b	autres:
* 2302092	1	de maïs;
* 2302099	2	de riz;
	II	d'autres céréales:
* 2302210	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids;
* 2302290	b	autres.
* 2303110	23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2304050	23.04 A	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:
	B	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangées avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-position 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers:
	I	contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:
	a	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10%:
* 2307212	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%;
* 2307214	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%;
* 2307216	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%;
* 2307219	4	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75%;
	b	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30%:
* 2307252	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%;
* 2307254	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%;
* 2307259	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50%;
	c	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30%;
* 2307292	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10%;
* 2307294	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%;
* 2307299	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50%;
* 2307500	II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop du glucose et contenant des produits laitiers;
* 2307900	C	non dénommés.
	24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
	A	tabacs d'une valeur par colis égale ou supérieure à 14.000 F par 100 kg poids net:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	tabacs « flue cured » du type Virginia et « light air cured » du type Burley, y compris les hybrides de Burley:
	a	tabacs « flue cured » du type Virginia:
* 2401010	1	non écotés;
* 2401050	2	partiellement ou totalement écotés;
	b	tabacs « light air cured » du type Burley, y compris les hybrides de Burley:
* 2401110	1	non écotés;
* 2401150	2	partiellement ou totalement écotés;
	II	autres:
	a	non écotés:
* 2401222	1	du type Sumatra;
* 2401224	2	du type Java;
* 2401229	3	autres;
* 2401230	b	partiellement ou totalement écotés;
	B	autres:
	I	tabacs « flue cured » du type Virginia:
* 2401320	a	non écotés;
* 2401330	b	partiellement ou totalement écotés;
	II	tabacs « light air cured »:
	a	du type Burley, y compris les hybrides de Burley;
* 2401340	1	non écotés;
* 2401350	2	partiellement ou totalement écotés;
	b	autres:
* 2401360	1	non écotés;
* 2401370	2	partiellement écotés;
	III	tabacs « sun cured » du type oriental:
* 2401380	a	non écotés;
* 2401390	b	partiellement ou totalement écotés;
	IV	tabacs « fire cured » du type Kentucky:
* 2401420	a	non écotés;
* 2401430	b	partiellement ou totalement écotés;
	V	tabacs « dark air cured »:
	a	non écotés:
* 2401444	1	du type Java;
* 2401449	2	autres;
* 2401460	b	partiellement ou totalement écotés;
	VI	autres tabacs:
* 2401480	a	non écotés;
* 2401680	b	partiellement ou totalement écotés;
* 2401800	VII	déchets de tabac.
* 2603410	26.03 C	Cendres et résidus contenant principalement du cuivre.
	27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	houilles:
2701110	I	anthracites;
2701140	II	houilles maigres;
2701160	III	houilles à comes;
2701180	IV	autres;
2701900	B	autres.
* 2904710	29.04 C II	Mannitol.
	29.04 C III	Sorbitol:
	a	en solution aqueuse:
* 2904730	1	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sirbitol;
* 2904750	2	autre;
	b	autres:
* 2904770	1	contenant du manitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sorbitol;
* 2904790	2	autre.
* ex 2910900	ex 29.10 B	Methylglucosides.
* ex 2914690	ex 29.14 A XI	Esters de mannitol et de sorbitol.
* ex 2914830	ex 29.14 B IV	Esters de mannitol et de sorbitol.
* ex 2915270	ex 29.15 A V	Acide itaconique, ses sels et ses esters.
* 2916110	29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters.
	29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters:
* 2916210	a	acide citrique;
* 2916230	b	citrate de calcium brut;
* 2916290	c	autres.
* 2916310	29.16 A V	Acide gluconique, ses sels et ses esters.
	ex 29.16 A VIII	Acides-alcools: acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters:
* ex 2916410	a	acycliques;
* ex 2916450	b	cycliques.
* ex 2935980	ex 29.35 Q VIII	Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol (comme par exemple les sorbitans) à l'exception de maltol et de l'isomatol.
* ex 2943990	ex 29.43 B III	Sorbose, ses sels et ses esters.
* ex 2944100	ex 29.44 A	Pénicillines fabriquées à base de sucre.
	35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
	A	caséines:
* 3501110	I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles;
* 3501150	II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers;
* 3501190	III	autres;
* 3501300	B	colles de caséine;
* 3501900	C	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	35.02 A II	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine:
	a	ovalbumine et lactalbumine:
* 3502210	1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.);
* 3502290	2	autres.
* 3505110	35.05 A I	Dextrine.
* 3505150	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torréfiés.
	35.05 B	Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de ces matières:
* 3505600	I	inférieure à 25 p. c.;
* 3505700	II	égale ou supérieure à 25 p. c. et inférieure à 55 p. c.;
* 3505800	III	égale ou supérieure à 55 p. c. et inférieure à 80 p. c.;
* 3505900	IV	égale ou supérieure à 80 p. c.
* ex 3506150	ex 35.06 A II	Colles à base d'émulsions de silicate de sodium.
	ex 35.06 B	Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnées pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg, à base d'émulsions de silicate de sodium:
* ex 3506310	I	colles cellulósiques;
* ex 3506390	II	autres.
* 3812110	38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.
* 3819370	38.19 Q	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques.
	38.19 T	Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III:
	I	en solution aqueuse:
* 3819450	a	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 p. c. en poids calculée sur sa teneur en sorbitol;
* 3819460	b	autre;
	II	autre:
* 3819480	a	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 p. c. en poids calculée sur sa teneur en sorbitol;
* 3819510	b	autre.
* ex 3819990	ex 38.19 U XVII	Produits de cracking de sorbitol.
	ex 39.02	Adhésifs à base d'émulsions de résines, liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions:
* ex 3902050	C I a 2	polyéthylène;
* ex 3902150	C II a 2	polytétrahaloéthylènes;
* ex 3902180	C III	polysulfohaloéthylènes;
* ex 3902220	C IV a 2	polypropylène;
* ex 3902292	CV a	polyisobutylène;
* ex 3902320	C VI a 1	polystyrène;
* ex 3902350	C VI a 2	copolymères de polystyrène;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 3902430	C VII a 2	chlorure de polyvinyle;
* ex 3902670	C VIII a	chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle;
* ex 3902710	C IX a	acétate de polyvinyle;
* ex 3902750	C X a 2	copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle;
* ex 3902850	C XI a	alcools, acétals et éthers polyvinyliques;
* ex 3902892	C XII a 2 aa	polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques;
* ex 3902940	C XIII	résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène;
* ex 3902960	C XIV a	autres produits de polymérisation ou de copolymérisation.
* ex 3906900	ex 39.06 B	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, à l'exclusion de la linoxyne.
	41.01 A II	Peaux brutes, fraîches, salées ou séchées de bovins:
	a	de veaux:
4101310	1	fraîches ou salées vertes;
4101350	2	séchées ou salées sèches;
	b	d'autres bovins:
	1	fraîches ou salées vertes:
4101420	aa	peaux entières;
	bb	parties de peaux:
4101430	11	croupons et demi-croupons;
4101440	22	autres;
4101450	2	séchées ou salées sèches.
4101800	41.01 B II	Peaux brutes, chaulées ou picklées, de bovins.
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
	I	diamants:
7102010	a	non triés;
	b	triés:
7102030	1	pour usages industriels;
7102090	2	pour autres usages;
7102150	II	autres pierres gemmes;
	B	autres:
	I	pour usages industriels:
7102910	a	articles en quartz piézo-électrique;
	b	autres:
7102930	1	diamants;
7102960	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres usages;
7102970	a	diamants;
7102980	b	autres pierres gemmes.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non sorties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties: brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées; autres:
7103100	A	
	B	
7103910	I	pour usages industriels;
7103990	II	pour autres usages.
7104000	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
	73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier;
* 7303100	A	non triés ni classés;
	B	triés ou classés:
* 7303200	I	de fonte;
* 7303300	II	de fer étamé;
	III	autres:
	a	alliés:
* 7303410	1	en acier inoxydable ou réfractaire;
* 7303490	2	en autres aciers alliés;
	b	non dénommés:
* 7303510	1	tournures, frisons, copeaux, meulires, sciures et limailles;
	2	paquets:
* 7303530	aa	de ferrailles, même cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits paquets noirs);
* 7303550	bb	autres;
* 7303590	3	autres.
* ex 7309000	ex 73.09	Larges plats en fer ou en acier, usagés, à l'exception des larges plats planés, d'une longueur minimum de 1,50 m.
	ex 73.10	Barres usagées, en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres usagées en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses usagées en acier pour le forage des mines à l'exception des barres dressées d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	simplement laminées ou filées à chaud:
* ex 7310110	I	fil machine;
	II	barres pleines:
* ex 7310130	a	barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage;
	b	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 7310162	1	barres d'armature pour ciment ou béton;
* ex 7310169	2	non dénommés;
* ex 7310180	III	barres creuses pour le forage des mines;
* ex 7310200	B	Simplement forgées;
* ex 7310300	C	simplement obtenues ou parachevées à froid;
	D	plaquées ou ouvrees à la surface (polies, revêtues, etc.);
	I	simplement plaquées:
* ex 7310420	a	laminées ou filées à chaud;
* ex 7310450	b	obtenues ou parachevées à froid.
ex 73.11		Profils usagés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachés à froid; palplanches usagées en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; à l'exception des profils et palplanches dressés ou planés, d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	profilés:
	I	simplement laminés ou filés à chaud:
	a	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur:
* ex 7311110	1	de moins de 80 mm;
	2	de 80 mm ou plus:
* ex 7311120	aa	profilés en H (poutrelles à larges ailes):
	bb	profilés en U ou en I:
* ex 7311140	11	à ailes à faces parallèles;
* ex 7311160	22	autres;
	b	autres profilés:
* ex 7311192	1	cornières, équerres, profilés en T ou en Z;
* ex 7311199	2	autres;
* ex 7311200	II	simplement forgés;
	III	simplement obtenus ou parachevés à froid:
* ex 7311310	a	obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles;
* ex 7311390	b	autres;
	IV a	simplement plaqués:
* ex 7311410	1	laminés ou filés à chaud;
* ex 7311430	2	obtenus ou parachevés à froid;
* ex 7311500	B	palplanches.
ex 73.12		Feuillards usagés en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid; à l'exception des feuillards planés d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	simplement laminés à chaud:
* ex 7312110	I	magnétiques;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 7312190	II	autres;
	B	simplement laminés à froid:
* ex 7312210	I	destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux);
	II	autres:
* ex 7312250	a	magnétiques;
* ex 7312290	b	non dénommés;
	C V	a
* ex 7312710	1	autres, simplement plaqués:
* ex 7312750	2	laminés à chaud;
		laminés à froid.
ex 73.13		Tôles usagées, de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, à l'exception des tôles planées d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	tôles dites magnétiques:
* ex 7313110	I	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt;
* ex 7313160	II	autres;
	B	autres tôles:
	I	simplement laminées à chaud, d'une épaisseur:
	a	de 2 mm ou plus:
	1	de plus de 4,75 mm:
* ex 7313170	aa	présentant des creux ou des reliefs;
* ex 7313190	bb	autres;
	2	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
* ex 7313210	aa	présentant des creux ou des reliefs;
* ex 7313230	bb	autres;
* ex 7313260	3	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
	b	de moins de 2 mm:
* ex 7313320	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
* ex 7313340	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
* ex 7313360	3	de moins de 0,50 mm;
	II	simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
* ex 7313410	a	de 3 mm ou plus;
	b	de 1 mm exclu à 3 mm exclus:
* ex 7313430	1	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
* ex 7313450	2	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
	c	de 1 mm ou moins:
* ex 7313470	1	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
* ex 7313490	2	de moins de 0,50 mm;
* ex 7313500	III	simplement lustrées, polies ou glacées;
* ex 7313980	V	a 2
ex 73.14		autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres.
		Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'état usagé, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité et des fils dressés d'une longueur de 1,50 m ou plus

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	contenant en poids 0,25 p. c. ou moins de carbone, dont la coupe transversale dans sa plus grande dimension, est: de moins de 0,80 mm:
	I	
* ex 7314010	a	nus;
	b	revêtus:
* ex 7314110	1	zingués;
* ex 7314130	2	cuivrés;
* ex 7314150	3	revêtus de matières plastiques artificielles;
* ex 7314190	4	autrement revêtus;
	II	de 0,80 mm ou plus:
* ex 7314210	a	nus;
	b	revêtus:
* ex 7314410	1	zingués;
* ex 7314430	2	cuivrés;
* ex 7314450	3	revêtus de matières plastiques artificielles;
* ex 7314490	4	autrement revêtus;
	B	contenant en poids plus de 0,25 p. c. de carbone:
* ex 7314810	I	nus;
	II	revêtus:
* ex 7314910	a	zingués;
* ex 7314990	b	autrement revêtus.
	ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n ^{os} 73.06 à 73.14 inclus, usagés, à l'exception des aciers dressés ou planés d'une longueur minimum de 1,50 m:
	A	acier fin au carbon:
* ex 7362300	IV	larges plats;
	V	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés;
* ex 7363100	a	simplement forgés;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
* ex 7363210	1	fil machine;
* ex 7363290	2	autres;
* ex 7363500	c	simplement obtenus ou parachevés à froid;
	d 1	simplement plaqués:
* ex 7363720	aa	laminés ou filés à chaud;
* ex 7363740	bb	obtenus ou parachevés à froid;
	VI	feuillards:
* ex 7364200	a	simplement laminés à chaud;
* ex 7364500	b	simplement laminés à froid;
	c 1	simplement plaqués:
* ex 7364720	aa	laminés à chaud;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 7364750	bb	laminés à froid;
	VII	tôles:
	a	simplement laminées à chaud:
* ex 7365210	1	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
* ex 7365230	2	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
* ex 7365250	3	d'une épaisseur de moins de 3 mm;
	b	simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
* ex 7365530	1	de 3 mm ou plus;
* ex 7365550	2	de moins de 3 mm;
* ex 7365810	d 1	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire;
	VIII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
* ex 7366400	a	nus;
	b	revêtus:
	1	métallisés:
* ex 7366810	aa	zingués;
* ex 7366860	bb	autres;
* ex 7366890	2	autrement revêtus;
	B	aciers alliés:
* 7371210	I b 1 aa	déchets lingotés;
	IV	larges plats:
* ex 7372330	a	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7372390	b	autres;
	V	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	a	simplement forgés:
* ex 7373130	1	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7373140	2	à coupe rapide;
* ex 7373190	3	autres;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
	1	fil machine:
* ex 7373230	aa	inoxydable ou réfractaire;
* ex 7373240	bb	à coupe rapide;
* ex 7373250	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
* ex 7373260	dd	mangano-siliceux;
* ex 7373290	ee	autres;
	2	autres:
* ex 7373330	aa	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7373340	bb	à coupe rapide;
* ex 7373350	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
* ex 7373360	dd	mangano-siliceux;
* ex 7373390	ee	non dénommés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid:
	1	profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles:
* ex 7373430	aa	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7373490	bb	autres;
	2	autres profilés; barres:
* ex 7373530	aa	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7373540	bb	à coupe rapide;
* ex 7373550	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
* ex 7373590	dd	autres;
	d 1	simplement plaqués:
* ex 7373720	aa	laminés ou filés à chaud;
* ex 7373740	bb	obtenus ou parachevés à froid;
	VI	feuillards:
	a	simplement laminés à chaud:
* ex 7374210	1	magnétiques;
* ex 7374230	2	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7374290	3	autres;
	b	simplement laminés à froid:
	1	magnétiques:
* ex 7374510	aa	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en Watts inférieure ou égale à 0,75 W;
	bb	autres;
* ex 7374520	2	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7374530	3	à coupe rapide;
* ex 7374540	4	autres;
	c 1	simplement plaqués:
* ex 7374720	aa	laminés à chaud;
* ex 7374740	bb	laminés à froid;
	VII	tôles:
	a	tôles dites magnétiques:
* ex 7375110	1	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt;
* ex 7375190	2	autres;
	b	autres tôles:
	1	simplement laminées à chaud:
	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm:
* ex 7375230	11	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7375240	22	à coupe rapide;
* ex 7375290	33	autres;
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:
* ex 7375330	11	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7375340	22	à coupe rapide;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 7375390	33	autres;
	cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm:
* ex 7375430	11	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7375440	22	à coupe rapide;
* ex 7375490	33	autres;
	2	simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
	aa	de 3 mm au plus:
* ex 7375530	11	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7375540	22	à coupe rapide;
* ex 7375590	33	autres;
	bb	de moins de 3 mm:
* ex 7375630	11	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7375640	22	à coupe rapide;
* ex 7375690	33	autres;
	4	autrement façonnées ou ouvrées:
	aa	simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
* ex 7375830	11	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7375840	22	à coupe rapide;
* ex 7375890	33	autres;
	VIII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
* ex 7376130	a	inoxydables ou réfractaires;
* ex 7376140	b	à coupe rapide;
* ex 7376150	c	au S, Pb, P (de décolletage et autres;
* ex 7376160	d	mangano-siliceux;
* ex 7376190	e	autres.
* ex 7316170	ex 73.16 A II	b RAILS usagés, en fer ou en acier, autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux, à l'exception des rails dressés d'une longueur minimum de 2,50 m.
* ex 7316200	ex 73.16 B	Contre-rails usagés, en fer ou en acier, à l'exception des contre-rails dressés d'une longueur minimum de 1,50 m.
	ex 73.16 D	Eclisses et selles d'assise usagées, en fer ou en acier, à l'exception des éclisses et selles d'assise dressées ou planées d'une longueur minimum de 1,50 m:
* ex 7316510	I	laminées;
* ex 7316590	II	autres.
	ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) usagés, en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19, à l'exception des tubes et tuyaux dressés d'une longueur minimum de 1,50 m:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 7318150	B	droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement, 0,50% ou moins de molybdène;
	C	autres:
* ex 7318210	I	tubes ayant les caractéristiques de la sous-position B, mais d'une longueur de plus de 4,5 m;
* ex 7318220	II	tubes pour canalisations électriques;
	III	tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire d'un diamètre extérieur, supérieur à 406,4 mm:
* ex 7318230	a	sans soudure;
* ex 7318240	b	soudés longitudinalement;
* ex 7318260	c	soudés hélicoïdalement;
	IV	tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm:
	a	tubes de conduite pour pétrole et gaz à haute pression (line pipes):
	1	sans soudure:
* ex 7318270	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
* ex 7318280	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus;
	2	soudés longitudinalement:
* ex 7318320	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
* ex 7318340	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus;
* ex 7318360	3	soudés hélicoïdalement;
	b	tubes à emboîtement et à brides:
* ex 7318380	1	sans soudure;
* ex 7318410	2	soudés;
* ex 7318420	c	tubes de gainage (casings) ou de tubage d'exploitation (tubings) pour puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau;
	d	tubes de précision sans soudure:
* ex 7318440	1	en acier inoxydable ou réfractaire;
* ex 7318460	2	en autres aciers alliés;
* ex 7318480	3	autres;
	e	tubes de précision, soudés et tubes soudés minces:
* ex 7318510	1	en acier inoxydable ou réfractaire;
* ex 7318520	2	en autres aciers alliés;
* ex 7318540	3	autres;
	f	tubes filetés ou filetables dits « gaz »:
	1	sans soudure:
* ex 7318560	aa	zingués;
* ex 7318580	bb	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	2	soudés:
* ex 7318620	aa	zingués;
* ex 7318640	bb	autres;
	g	autres tubes sans soudure, de section circulaire:
* ex 7318660	1	en acier inoxydable ou réfractaire;
	2	en autres aciers alliés:
* ex 7318670	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
* ex 7318680	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus;
	3	autres:
* ex 7318720	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
* ex 7318740	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus;
	h	autres tubes soudés, de section circulaire:
* ex 7318760	1	en acier inoxydable ou réfractaire;
* ex 7318780	2	en autres aciers alliés;
	3	autres:
* ex 7318820	aa	d'un diamètre extérieur de 168,3 mm ou moins;
* ex 7318840	bb	d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 mm à 406,4 mm inclus;
	V	tubes sans soudure ou soudés, de section autre que circulaire:
	a	carrée ou rectangulaire:
* ex 7318860	1	d'une épaisseur de paroi de 2,5 mm ou moins;
* ex 7118880	2	d'une épaisseur de paroi supérieure à 2,5 mm;
* ex 7318970	b	d'autres sections;
* ex 7318990	VI	autres (rivés, agrafés, à bords simplement rapprochés etc.).
	74.01 D	Déchets et débris:
* 7401910	I	de cuivre non allié;
* 7401980	II	d'alliages de cuivre.
	76.01 B	Déchets et débris d'aluminium:
	I	déchets:
* 7601310	a	tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et bandes minces, colorées, revêtues ou contre-collées d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris);
* 7601330	b	autres (y compris les rebuts de fabrication);
* 7601350	II	déchets.
* 7801300	78.01 B	Déchets et débris de plomb.
	x 88.02 B	Aérodynes avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) rotocuites; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive et ayant été en usage:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	hélicoptères d'un poids à vide:
ex 8802310	a	de 2.000 kg ou moins;
ex 8802330	b	de plus de 2.000 kg;
	II	autres, d'un poids à vide:
ex 8802350	a	de 2.000 kg ou moins;
ex 8802360	b	de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus;
ex 8802380	c	de plus de 15.000 kg.
	93.02	Révolvers et pistolets:
	A	du calibre 9 ou au-dessus:
9302102	I	automatiques;
9302109	II	autres;
	B	autres:
9302902	I	automatiques;
9302909	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02):
9303002	A	fusils et carabines;
9303004	B	armes automatiques, de petit calibre;
ex 9303009	ex C	autres armes de guerre portatives.
	93.04 A	Fusils et carabines de chasse et de tir:
9304101	I	se chargeant par la bouche;
	II	se chargeant par la culasse:
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques:
9304102	1	à canon lisse;
9304103	2	à canon rayé;
	b	autres:
	1	à canons lisses:
9304104	aa	à un canon;
9304106	bb	autres;
	2	à canons rayés;
9304108	aa	à un canon;
9304109	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé.
ex 9306100	ex 93.06 A	Parties et pièces détachées pour armes de guerre portatives du n° 93.03.
9306350	93.06 B II a	Autres parties et pièces détachées pour armes du n° 93.02.
ex 9306390	ex 93.06 B II b	Autres parties et pièces détachées, non dénommées, pour armes portatives.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
9307100	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
9307310	a	pour armes du n° 93.03;
9307330	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse et de tir;
9307352	1	pour armes à canon rayé;
9307359	2	pour armes à canon lisse;
	b	autres:
9307510	1	balles, chevrotines et plombs pour cartouches de chasse et de tir;
9307550	2	charges propulsives (cartouches) pour pistolets de scellement du n° 82.04 et pour pistolets d'abattage;
	3	non dénommés:
9307592	aa	autres parties et pièces détachées pour cartouches de chasse;
9307599	bb	autres.

LISTE II

Produits soumis à licence à l'exportation

(Le texte de cette liste est identique à celui de la liste annexée au règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 remplaçant la liste II annexée au règlement grand-ducal du 12 janvier 1973 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises; liste publiée au Mémorial du 29 novembre 1977.)

LISTE III

Marchandises soumises à licence à l'exportation vers les Pays-Bas

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
	I	diamants:
7102010	a	non triés;
	b	triés:
7102030	1	pour usages industriels;
7102090	2	pour autres usages;
7102150	II	autres pierres gemmes;
	B	autres:
	I	pour usages industriels:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7102910	a	articles en quartz piézo-électrique
	b	autres:
7102930	1	diamants;
7102960	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres usages:
7102970	a	diamants;
7102980	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées. brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montée, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
7103100	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
	B	autres:
7103910	I	pour usages industriels;
7103990	II	pour autres usages.
7104000	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.